



Mission de l'Organisation des Nations Unies
pour la Stabilisation en République
démocratique du Congo

United Nations Organisation Stabilization
Mission in the Democratic Republic of Congo



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

PROTEGER

STABILISER

CONSOLIDER LA PAIX

**RECOURS ILLEGAL, INJUSTIFIE ET DISPROPORTIONNE A LA FORCE LORS
DE LA GESTION DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO
DE JANVIER 2017 A JANVIER 2018**

Liste des acronymes

BCNUDH	Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme
BDK	<i>Bundu dia Kongo</i>
BDM	<i>Bundu dia Mayala</i>
CENI	Commission électorale nationale indépendante
CNDH	Commission nationale des droits de l'homme
CLC	Comité laïc de coordination de l'Eglise catholique
DCB	Debout congolais, bâtissons (mouvement citoyen)
FARDC	Forces armées de la République démocratique du Congo
GMI	Groupes mobiles d'intervention
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
HGRK	Hôpital général de référence de Kinshasa
LENI	Légion nationale d'intervention
LUCHA	Lutte pour le changement (mouvement citoyen)
MONUSCO	Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo
PNC	Police nationale congolaise
RTNC	Radiotélévision nationale congolaise
VOA	Voix de l'Amérique (service de diffusion internationale par radio, directement affilié au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique)

Table des matières

Liste des acronymes

<i>Résumé</i>	2
I. Introduction	4
II. Contexte	4
III. Méthodologie et difficultés rencontrées	6
IV. Cadre juridique	6
A. Dispositions générales	6
B. Droit à la liberté de réunion pacifique	7
C. Législation nationale encadrant le recours à la force	7
V. Restrictions au droit de réunion pacifique	9
VI. Recours illégal à la force encouragé par l'absence de mesures préventives	10
A. Déploiement massif et équipement inapproprié des services de sécurité et des forces de défense ...	11
B. Participation de militaires des FARDC aux opérations de gestion des manifestations	12
C. Hostilité et menaces à l'égard des manifestants	14
VII. Recours injustifié à la force lors de manifestations pacifiques	15
VIII. Recours disproportionné à la force lors de rassemblements ponctués d'actes de violences	17
IX. Mesures prises par les autorités congolaises	18
A. Démarches des autorités visant à masquer l'ampleur de la répression des manifestations	19
B. Impunité persistante des auteurs de violations des droits de l'homme	22
C. Création d'une commission mixte chargée d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme commises lors des dernières manifestations	23
X. Conclusion et recommandations	24
XI. Annexes	27

Résumé

Ce rapport, publié conjointement par le bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et la Mission de stabilisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUSCO), décrit de graves violations des droits de l'homme commises par des éléments des services de sécurité et les forces de défense de la République démocratique du Congo lors de la répression de manifestations pacifiques, entre janvier 2017 et janvier 2018.

En 2017, les autorités ont largement restreint le droit à la liberté de réunion pacifique, poursuivant une tendance à la réduction de l'espace démocratique observée depuis le début de l'année 2015. Les manifestations organisées par des partis politiques de l'opposition et des organisations de la société civile pour contester le report des élections et le maintien au pouvoir du président Joseph Kabila Kabange au-delà de son deuxième mandat ont été régulièrement interdites par les autorités et violemment réprimées par les services de sécurité et les forces de défense.

Le rapport se base sur les informations collectées par le Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme (BCNUDH) au cours des principales journées de mobilisation observées durant la période concernée dans plusieurs villes de la République démocratique du Congo. Il s'agit en particulier des manifestations organisées le 7 août 2017 par des sympathisants de l'ex-mouvement *Bundu dia Kongo*, celles des 15, 28 et 30 novembre 2017 organisées par des partis politiques d'opposition et des organisations de la société civile, ainsi que des rassemblements organisés le 31 décembre 2017 et le 21 janvier 2018 par le Comité laïc de coordination de l'Eglise catholique (CLC).

Le rapport décrit des actes de répression menés par les services de sécurité et les forces de défense congolaises dans le cadre de rassemblements publics, y compris certains ponctués d'actes de violence, en se référant aux normes du droit international des droits de l'homme et aux standards internationaux encadrant l'utilisation de la force par les agents responsables de l'application des lois, en particulier les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité, de précaution et de responsabilité.

Dans l'application des mesures de restrictions du droit à la liberté de réunion pacifique ordonnées par les autorités politico-administratives pendant la période considérée, les services de sécurité et les forces de défense ont eu recours à la force de manière injustifiée contre des manifestants pacifiques et de manière disproportionnée dans les cas où certains manifestants étaient violents. L'utilisation illégale de la force a été systématiquement encouragée par le déploiement massif des services de sécurité et des forces de défense, en particulier des militaires des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) aux côtés d'agents de la Police nationale congolaise (PNC), pour dissuader ou réprimer les manifestants.

Ainsi, entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 janvier 2018, au moins 47 personnes, dont quatre femmes et trois enfants, ont été tuées par des membres des services de sécurité et des forces de défense alors qu'elles participaient à des manifestations, ou en marge de celles-ci. Le BCNUDH a documenté d'autres violations des droits de l'homme commises dans ce contexte, notamment des violations du droit à l'intégrité physique et du droit à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi que des violations des libertés fondamentales, telles à la liberté d'opinion et d'expression.

En outre, les autorités congolaises ont tenté de dissimuler les graves violations des droits de l'homme commises lors de manifestations, en emportant les corps des victimes et en obstruant le travail des observateurs nationaux et internationaux.

Malgré quelques initiatives encourageantes prises par le gouvernement, notamment la création d'une commission mixte d'enquête suite aux violations commises lors des manifestations du 31 décembre 2017 et du 21 janvier 2018, trop peu d'efforts a été faits pour enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme perpétrées lors de la répression de manifestations par les services de sécurité et les forces de défense, et pour poursuivre les auteurs en justice.

Le rapport conclut sur une série de recommandations adressées aux autorités nationales ainsi qu'à la communauté internationale, visant à promouvoir et garantir le plein exercice du droit à la liberté de réunion pacifique, condition essentielle à l'organisation d'élections libres, transparentes, inclusives et apaisées, prévues pour la fin de l'année 2018.

I. Introduction

1. Le droit à la liberté de réunion pacifique a été sévèrement restreint en République démocratique du Congo au cours de l'année 2017 et depuis le début de 2018, poursuivant une tendance à la réduction de l'espace démocratique observée depuis le début de l'année 2015. Les manifestations organisées par des partis de l'opposition et/ou des organisations de la société civile pour contester le report des élections, le maintien au pouvoir du Président Joseph Kabila Kabange au-delà de son deuxième et dernier mandat et pour réclamer la mise en œuvre des mesures de décrispation prévues par l'Accord du 31 décembre 2016, ont été régulièrement interdites par les autorités et souvent violemment réprimées par les services de sécurité et les forces de défense.
2. Les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies¹ et du Conseil des droits de l'homme² portant sur la situation en République démocratique du Congo insistent sur l'importance du respect des libertés fondamentales, notamment le droit de réunion pacifique, pour la création d'un environnement propice à la tenue d'élections crédibles et soulignent la responsabilité du gouvernement congolais de « respecter les droits de l'homme et se conformer au principe de proportionnalité dans l'usage de la force ». ³ Ainsi, dans le cadre de son mandat, le BCNUDH a observé les manifestations organisées sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo et a mené des enquêtes approfondies sur les incidents survenus au cours de celles-ci. Les informations collectées entre janvier 2017 et janvier 2018 font état de graves violations des droits de l'homme, notamment du droit à la vie et à l'intégrité physique, commises par les services de sécurité et les forces de défense, dont des agents de la PNC et des militaires des FARDC, lors de la répression de rassemblements publics.
3. Le rapport souligne l'illégalité de ces opérations au regard des normes du droit international des droits de l'homme et des standards internationaux relatifs à l'usage de la force. Les enquêtes effectuées par le BCNUDH démontrent que les services de sécurité et les forces de défense ont régulièrement fait un usage injustifié ou disproportionné de la force, notamment létale, contre des manifestants, et que les autorités n'ont pas pris suffisamment de mesures pour empêcher ces pratiques ou sanctionner les auteurs.

II. Contexte

4. Depuis janvier 2015, la République démocratique du Congo traverse une crise politique liée à l'incertitude concernant l'organisation des élections présidentielles, législatives et provinciales – initialement prévues pour la fin de l'année 2016, en application de la Constitution – et au maintien au pouvoir du président Kabila au-delà de la limite de deux mandats que lui impose la Constitution.⁴
5. Depuis le début du processus électoral, face à la contestation croissante d'une partie de la population, les autorités congolaises ont imposé des restrictions de plus en plus marquées des libertés publiques, notamment des libertés de réunion pacifique et d'expression. Des membres des partis politiques d'opposition et d'organisations de la société civile, ainsi que des journalistes et travailleurs des médias critiques du pouvoir en place ont été régulièrement ciblés par des actes de menaces, de harcèlement ou d'intimidation. De nombreuses manifestations ont été réprimées dans la violence. Ainsi, en janvier 2015, la répression violente par les services de sécurité et les forces de défense de manifestations contre certaines dispositions de la loi électorale avait causé au moins 20 morts à Kinshasa et à Goma. En septembre et décembre 2016, des manifestations exigeant le départ du

¹ S/RES/2348 (2017).

² A/HRC/36/30.

³ S/RES/2348 (2017)

⁴ Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n°11/002 (20 janvier 2011), article 70.

Président Joseph Kabila ont été violemment réprimées par les services de sécurité et les forces de défense, faisant au moins 88 morts à Kinshasa et dans les principales villes du pays.⁵

6. Cette tendance a continué en 2017, notamment à travers des interdictions générales de manifester imposées de droit ou de fait sur l'ensemble du territoire et par la répression systématique des rassemblements publics par les services de sécurité et les forces de défense.
7. Le 7 août 2017, de nombreux sympathisants de l'ex-mouvement *Bundu dia Kongo* (BDK) et du parti politique *Bundu dia Mayala* (BDM) s'étaient rassemblés à Kinshasa et dans plusieurs villes de la province du Kongo Central pour demander l'organisation d'élections et le départ du Président Joseph Kabila Kabange.⁶ Bien que certains étaient armés de bâtons et de balais et ont adopté une attitude violente à l'égard d'agents de l'Etat congolais, la plupart de ces sympathisants, rejoints par les populations locales, ont entamé des marches pacifiques en entonnant des slogans hostiles au pouvoir central. Ces actions ont été violemment réprimées par les services de sécurité et les forces de défense, entraînant la mort de dizaines de personnes.
8. La contestation s'est intensifiée et la situation des droits de l'homme a continué à se détériorer après la publication par la Commission électorale nationale indépendante (CENI), le 5 novembre 2017, d'un calendrier électoral reportant une nouvelle fois les élections, à la fin de l'année 2018. Au cours du mois de novembre 2017, en réaction à la non-organisation des élections en 2017 (prévues par l'Accord de la Saint-Sylvestre du 31 décembre 2016), des organisations de la société civile ont organisé une série de manifestations pacifiques dans l'ensemble du pays. Le 31 décembre 2017 et le 21 janvier 2018, le Comité laïc de coordination de l'Eglise catholique a également commencé à organiser des manifestations pacifiques à travers le pays. Celles-ci ont été brutalement réprimées par les services de sécurité et les forces de défense.
9. Entre janvier 2017 et janvier 2018, le BCNUDH a documenté sur l'ensemble du territoire qu'au moins 47 personnes, dont quatre femmes et trois enfants, avaient été tuées et plusieurs centaines blessées par des membres des services de sécurité et des forces de défense. Les victimes étaient des manifestants, la plupart pacifiques, ainsi que des passants ou des habitants des quartiers où ont eu lieu les manifestations. Parmi les manifestants, certains étaient issus d'organisations de la société civile, telles que les mouvements citoyens Lutte pour le changement (Lucha), Filimbi ou Debout congolais, bâtissons (DCB). D'autres étaient membres de partis politiques de l'opposition.
10. Bien que la grande majorité des victimes soient des hommes, le BCNUDH a documenté plusieurs violations des droits de l'homme, notamment du droit à la vie et à l'intégrité physique, commises à l'encontre de femmes lors de la répression des manifestations par les services de sécurité et les forces de défense. En raison de la participation accrue de femmes lors des manifestations soutenues par l'Eglise catholique les 31 décembre 2017 et 21 janvier 2018, le nombre de femmes victimes de violations des droits de l'homme a été plus élevé que lors des précédentes journées de mobilisation.

⁵ Voir les rapports du BCNUDH suivants : *Rapport préliminaire d'enquête sur les violations des droits de l'homme et violences perpétrées dans le cadre des manifestations de Kinshasa entre les 19 et 21 septembre 2016* (publié le 21 octobre 2016) et *Rapport sur les violations des droits de l'homme en République démocratique du Congo sur les événements du 19 décembre 2016* (publié le 1er mars 2017).

⁶ Le *Bundu dia Kongo* (BDK) est un mouvement politico-religieux créé à partir de 1969 dans l'ancienne province du Bas-Congo par Ne Mwanda Nsemi, puis dissout en 2008 suite à une répression brutale conduite par la PNC en réponse à plusieurs incidents sécuritaires impliquant ses adeptes. En 2009, le BDK s'est reconstitué en parti politique du nom de *Bundu dia Mayala* (BDM), dont l'agrément a été retiré avant les élections nationales de 2011 puis rendu en 2015 par le gouvernement. Au début de l'année 2017, suite à de nouveaux incidents sécuritaires entre des sympathisants du BDK/BDM et des agents de la PNC, Ne Mwanda Nsemi a été arrêté puis transféré à la Prison centrale de Makala (Kinshasa), où il est resté détenu jusqu'à l'attaque de cette prison le 17 mai 2017 par des hommes armés. Cette attaque a conduit à l'évasion d'environ 4.000 détenus. A partir du 25 mai, Ne Muanda Nsemi et ses fidèles ont appelé la population à se mobiliser le 7 août 2017 pour exiger le départ du Président Kabila et « expulser les Rwandais de la République démocratique du Congo ».

11. Le nombre total de victimes est probablement nettement supérieur à ces chiffres. Des restrictions imposées par les autorités ont en effet limité la capacité du BCNUDH à confirmer de nombreuses allégations crédibles portées à sa connaissance. Le BCNUDH s'est vu refusé l'accès à des hôpitaux et des morgues ou à des informations détenues par ces institutions. En outre, des membres de son personnel ont subi des menaces et intimidations de la part d'éléments des services de sécurité et des forces de défense, et un observateur du BCNUDH a été victime d'une agression physique.

III. Méthodologie et difficultés rencontrées

12. Le rapport se focalise particulièrement sur les opérations menées dans le cadre des manifestations organisées le 7 août 2017 par les sympathisants du BDK/BDM, en novembre 2017 par des organisations de la société civile et le 31 décembre 2017 et le 21 janvier 2018 par le CLC, notamment en raison de l'ampleur de la répression observée lors de ces diverses journées de mobilisation.

13. Le rapport décrit des actes de répression menés par les services de sécurité et les forces de défense congolaises dans le cadre de rassemblements publics, y compris certains ponctués d'actes de violence, en se référant aux normes du droit international des droits de l'homme et aux standards internationaux encadrant l'utilisation de la force par les agents responsables de l'application des lois.

14. Les informations contenues dans ce rapport ont été collectées sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo par des officiers des droits de l'homme du BCNUDH, soit directement, lors de l'observation de manifestations, soit à travers des entretiens avec des victimes, témoins et autres personnes détenant des informations pertinentes.

15. Les violations des droits de l'homme présentées dans ce rapport ont été documentées et vérifiées sur la base de la méthodologie rigoureuse du HCDH, tout en assurant le plus haut niveau de protection et de confidentialité des victimes et des témoins de ces violations.⁷

16. Le BCNUDH a fait face à diverses restrictions qui ont entravé ses enquêtes au cours de la période considérée, l'empêchant de documenter un nombre important d'allégations très sérieuses de violations des droits de l'homme portées à son attention. Les mouvements des équipes du BCNUDH ont parfois été limités en raison de la situation sécuritaire prévalant lors de journées de manifestations, notamment des tirs à balles réelles, de balles en caoutchouc ou de gaz lacrymogènes par les services de sécurité et les forces de défense. Les enquêtes du BCNUDH ont également à plusieurs reprises été entravées par des restrictions d'accès aux centres de détention, hôpitaux et morgues, ainsi que par des actes de violence et d'intimidation à l'encontre de son personnel de la part de membres des services de sécurité et des forces de défense. Ces entraves constituent une violation du Protocole d'accord de 1996 relatif à l'établissement à Kinshasa d'un Bureau des droits de l'homme et de la résolution 2348 (2017) du Conseil de sécurité des Nations Unies prolongeant le mandat de la MONUSCO.

IV. Cadre juridique

A. Dispositions générales

17. Les faits présentés dans ce rapport, notamment les exécutions extrajudiciaires et arbitraires, sont constitutifs de violations du droit international des droits de l'homme, en particulier, les droits à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté et la sécurité de la personne, tels que garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme,⁸ le Pacte international relatif aux droits civils et

⁷ Voir le chapitre 7 du manuel sur la surveillance des droits de l'homme, disponible sur le site du Haut-Commissariat, www.ohchr.org/Documents/Publications/Chapter07-24pp.pdf.

⁸ L'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que « [t]out individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ».

politiques⁹ et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.¹⁰ Ces droits sont également protégés par l'article 16 de la Constitution de la République démocratique du Congo.

B. Droit à la liberté de réunion pacifique

18. Le droit de réunion pacifique est garanti par l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 11 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'article 26 de la Constitution de la République démocratique du Congo. L'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que des restrictions au droit de réunion pacifique peuvent être nécessaires, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale et de l'ordre public. La Constitution de la République démocratique du Congo autorise les restrictions à ce droit pour assurer le respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.¹¹ Toutefois, de telles restrictions doivent être strictement nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis.¹²
19. L'article 26 de la Constitution impose aux organisateurs de manifestations publiques d'informer par écrit les autorités administratives compétentes. Cependant, en pratique et en application de législations contraires à la Constitution,¹³ un système d'autorisation préalable pour la tenue de manifestations publiques est imposé. Une proposition de loi fixant les mesures d'application de la liberté de manifestation, adoptée le 14 décembre 2015 par le Parlement, devrait aligner la législation en matière d'application de liberté de manifestation avec la Constitution et le droit international.¹⁴ Cette loi n'est cependant toujours pas en vigueur.¹⁵

C. Législation nationale encadrant le recours à la force

20. Le rapport se base principalement sur les standards internationaux relatifs à l'utilisation de la force¹⁶ développés dans le Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois¹⁷ (ci-après « le Code de conduite ») et les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois¹⁸ (ci-après « les Principes de base »). Ces instruments établissent le cadre juridique régissant le recours à la force autour de cinq principes : légalité, précaution, nécessité, proportionnalité et responsabilité.

⁹ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel a accédé la République du Zaïre en 1976, garantit notamment le droit à la vie (article 6), le droit à l'intégrité physique et l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 7) et le droit à la liberté et sécurité de la personne (article 9).

¹⁰ La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ratifiée par la République du Zaïre en 1987, prévoit le droit au respect de la vie et à l'intégrité physique et morale de la personne (article 4) et le droit de tout individu à la liberté et à la sécurité de sa personne (article 6).

¹¹ Constitution de la République démocratique du Congo, article 25.

¹² Comité des droits de l'homme, Observation générale n°31 (2004), para. 6.

¹³ En application de la loi n°196 du 29 juillet 1999.

¹⁴ Pour plus de détails sur ces questions, voir les rapports du BCNUDH suivants : *Rapport du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales en période pré-électorale en République démocratique du Congo, entre le 1er janvier et le 30 septembre 2015* (publié le 8 décembre 2015), *Rapport préliminaire d'enquête sur les violations des droits de l'homme et violences perpétrées dans le cadre des manifestations de Kinshasa entre les 19 et 21 septembre 2016* (publié le 21 octobre 2016) et *Rapport sur les violations des droits de l'homme en République démocratique du Congo sur les événements du 19 décembre 2016* (publié le 1^{er} mars 2017).

¹⁵ Cette proposition de loi a été renvoyée devant le Parlement par le Président de la République au début de l'année 2016. Depuis, son adoption a été programmée à l'agenda de toutes les sessions parlementaires, sans développement favorable. Le 26 janvier 2018, lors d'une conférence de presse, le Président Joseph Kabila Kabange a souligné l'importance de cette loi et encouragé son adoption lors de la session parlementaire de mars 2018.

¹⁶ Le rapport s'appuie également sur l'interprétation de ces standards par plusieurs mécanismes onusiens de promotion et de protection des droits de l'homme, notamment le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

¹⁷ Résolution 34/169, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979.

¹⁸ Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990.

21. Ces principes visent à assurer que les responsables de l'application des lois, dotés du monopole légitime de l'utilisation de la force pour maintenir l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens, exercent leurs prérogatives dans le strict respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils s'adressent aux pouvoirs publics ainsi qu'à tous les membres des services de sécurité et des forces de défense, y compris les forces armées, exerçant des pouvoirs de police,¹⁹ notamment au cours d'opérations de maintien de l'ordre et lors de la gestion des rassemblements publics, que ces derniers soient considérés légaux ou non au regard du droit national.²⁰ Le présent rapport reviendra plus en détail sur la définition et les implications de ces principes lors de la description des incidents.
22. Le principe de légalité²¹ requiert que les Etats élaborent un cadre juridique national relatif au recours à la force et à l'utilisation d'armes à feu par les personnes responsables de l'application des lois. Ce cadre juridique doit inclure des restrictions spéciales en ce qui concerne le recours à la force lors de la gestion des rassemblements.²² La législation nationale de la République démocratique du Congo est incomplète en matière d'encadrement du recours à la force car elle ne s'applique qu'aux services de police et non à l'armée, malgré l'intervention régulière de cette dernière lors d'opérations de maintien de l'ordre public.
23. La loi organique portant organisation et fonctionnement de la PNC²³ dispose que les forces de police ne peuvent avoir recours à la force qu'en cas de nécessité absolue et uniquement pour atteindre un but légitime. Elle prévoit également que la PNC se dote d'armement adéquat pour le maintien et le rétablissement de l'ordre public²⁴. Comme requis par les standards internationaux, le recours à la force et l'utilisation d'armes létales doivent être exceptionnels, inévitables et proportionnés, et doivent être associés à des mesures de précaution pour en minimiser les conséquences néfastes.²⁵ En particulier, la loi congolaise restreint le recours à la force pour la dispersion des rassemblements, n'autorisant l'utilisation d'armes blanches qu'en cas « *d'absolue nécessité* » et l'utilisation d'armes à feu que « *sur réquisition préalable de l'autorité légalement responsable du maintien de l'ordre* »²⁶, c'est-à-dire le vice-Premier Ministre, Ministre de l'intérieur et sécurité au niveau national, ainsi que les autorités civiles locales comme le Bourgmestre, le Gouverneur de province ou le Ministre provincial de l'intérieur.²⁷
24. Malgré la mobilisation systématique des militaires des FARDC lors de missions de maintien de l'ordre public, la loi organique portant organisation et fonctionnement des FARDC²⁸ ne comporte aucune disposition restreignant le recours légitime à la force. Cette loi fait cependant la distinction entre l'emploi de militaires pour des missions de police et de maintien de l'ordre ou leur emploi dans des opérations purement militaires, notamment dans un contexte de conflit armé. Elle rappelle ainsi l'obligation pour les militaires de respecter certains droits fondamentaux pendant la guerre et donc a fortiori dans un contexte de paix où ils exercent des missions de police et de maintien et rétablissement de l'ordre public face à des manifestants.²⁹ En outre, la Constitution congolaise

¹⁹ Commentaire de l'article premier du Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois.

²⁰ Principes de base 12 à 14.

²¹ Principes de base 1 et 11.

²² Rapport conjoint du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements, A/HRC/31/66 (2 février 2016), paragraphe 51.

²³ Loi organique n°11/013 portant organisation et fonctionnement de la PNC, promulguée le 11 août 2011.

²⁴ *Ibid.*, article 84.

²⁵ *Ibid.*, articles 8 et 9.

²⁶ *Ibid.*, article 9.

²⁷ *Ibid.*, article 6.

²⁸ Loi organique n°11/012 portant organisation et fonctionnement des Forces armées, promulguée le 11 août 2011.

²⁹ *Ibid.*, article 124.

dispose que nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal ou contraire au respect des droits de l'homme et des libertés publiques.³⁰

25. Telle qu'adoptée par le Parlement en décembre 2015, la proposition de loi fixant les mesures d'application de la liberté de manifestation prévoit l'imposition aux forces de l'ordre responsables des opérations de gestion des rassemblements publics de l'obligation de ne faire usage de la force que de manière proportionnelle, non létale et uniquement en cas de nécessité.

V. Restrictions au droit de réunion pacifique

26. Le droit à la liberté de réunion pacifique a été fortement restreint au cours de l'année 2017. Le 31 mars 2017, sur instruction du vice-Premier Ministre, Ministre de l'intérieur et sécurité, toutes manifestations politiques publiques dans l'ensemble du pays ont été interdites.³¹ Des interdictions générales de manifester ont été formellement imposées dans au moins 12 villes ou provinces par les autorités locales. Par exemple, le 1^{er} avril 2017, le Gouverneur de la province du Kongo Central a publié un communiqué officiel³² interdisant l'organisation de manifestations dans cette province. Un arrêté du Maire de la ville de Kananga (province du Kasai Central) du 23 novembre 2017 a également interdit l'organisation de toutes les manifestations publiques sur toute l'étendue de la ville « *jusqu'à nouvel ordre* ».³³
27. Si des restrictions raisonnables au droit de réunion pacifique peuvent être nécessaires sous certaines circonstances, les interdictions générales et non limitées dans le temps imposées par les autorités de la République démocratique du Congo sont, même lorsque des interdictions sont invoquées la protection de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, intrinsèquement disproportionnées et discriminatoires, car elles excluent l'examen des circonstances spécifiques à chaque réunion proposée.³⁴ Par ailleurs, en plus des interdictions générales, les autorités locales ont systématiquement refusé d'autoriser les manifestations pour lesquelles elles avaient été notifiées conformément à la Constitution de la République démocratique du Congo.³⁵
28. Les restrictions au droit de réunion pacifique semblent avoir été imposées de manière discriminatoire à l'encontre des organisateurs de manifestations considérés critiques à l'égard du pouvoir en place. Ainsi, les rassemblements publics organisés par l'opposition et d'autres acteurs de la société civile ont systématiquement été interdits, alors que la plupart de ceux organisés en soutien à la majorité présidentielle ont été de fait autorisés. A titre d'exemple, le 15 novembre 2017, à Goma (province du Nord-Kivu) et à Kinshasa, plusieurs rassemblements organisés par des militants de la majorité présidentielle ont pu se tenir sans interférence alors que des rassemblements organisés par des mouvements citoyens étaient interdits et réprimés par les services de sécurité ainsi que les forces de défense. Cette différence de traitement semble indiquer que les interdictions visaient avant tout à museler les voix discordantes.³⁶

³⁰ Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, article 28.

³¹ Message n°25/CAB/VPM/MININTERSEC/ERS/067/2017 du vice-Premier Ministre, Ministre de l'intérieur et sécurité (31 mars 2017).

³² Communiqué n°090/BIS/CAB.GOUV/KC/002/2017 (1^{er} avril 2017).

³³ Arrêté urbain n°3073/04/2017 portant mesures d'interdiction de manifestations publiques dans la ville de Kananga (23 novembre 2017).

³⁴ *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté de réunion et d'association pacifique*, A/HRC/23/39 (24 avril 2013), para. 63.

³⁵ A/HRC/31/66, para. 23., même lorsqu'un régime d'autorisation préalable est en place, le fait d'omettre de notifier une réunion aux autorités ne rend pas cette réunion illicite et ne devrait donc pas être un motif de dispersion du rassemblement.

³⁶ Voir notamment BCNUDH, *Rapport sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales en période pré-électorale en République démocratique du Congo, entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2015*, publié le 8 décembre 2015. Disponible sur : http://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/UNJHRODecember2015_fr.pdf

Acquittement de 10 militants de mouvements citoyens par le Tribunal de paix de Kananga

Le 23 janvier 2018, le Tribunal de paix de Kananga (Kasaï Central) a acquitté 10 militants des mouvements citoyens Lucha, Debout congolais, bâtissons et Filimbi, arrêtés le 29 décembre 2017 en préparation d'un rassemblement pacifique. Le Tribunal a motivé sa décision en invoquant les dispositions de l'article 26 de la Constitution, garantissant le droit à la liberté de manifestation et consacrant un régime de notification, et non d'autorisation préalable. Le Tribunal a renforcé sa décision en appliquant l'article 28 de la Constitution consacrant le droit de refuser d'exécuter tout ordre manifestement illégal reconnu à tout individu et à tout agent public.

29. Les autorités n'ont pas défini le contexte qui aurait pu justifier les interdictions de manifester, ni le cadre légal de l'intervention nécessitant l'emploi cumulé des services de sécurité et des forces de défense, ni même leurs relations de subordination. Au contraire, pour appliquer les interdictions de manifester imposées à l'opposition et/ou aux organisations de la société civile, le déploiement des services de sécurité et des forces de défense a été ordonné dans le but d'intimider ou de réprimer les manifestations.

VI. Recours illégal à la force encouragé par l'absence de mesures préventives

30. Les standards internationaux relatifs au recours à la force requièrent l'adoption par les Etats de mesures préventives permettant d'éviter autant que possible que les agents responsables de l'application des lois n'utilisent la force de manière illégale.³⁷ Dans le contexte d'opérations de gestion des rassemblements, ce principe de précaution implique que les agents chargés du maintien de l'ordre public soient dûment préparés, formés et équipés afin de garantir le libre exercice du droit à la liberté de réunion pacifique et d'assurer la protection des manifestants.³⁸ En particulier, les Principes de base imposent que les agents responsables de l'application des lois soient équipés de divers types d'armes et de munitions permettant un usage différencié de la force et des armes à feu et qu'ils disposent d'une formation adéquate.³⁹ En outre, ils doivent, au besoin, bénéficier du matériel de protection approprié.⁴⁰
31. En cherchant à tout prix à faire appliquer les restrictions au droit de réunion pacifique, les autorités congolaises ont ignoré ce principe de précaution. Non seulement toutes les mesures nécessaires pour éviter l'utilisation de la force par les agents responsables du maintien de l'ordre public n'ont pas été prises, mais la volonté de répression systématique a été manifeste. Le déploiement massif d'agents des services de sécurité et des forces de défense souvent équipés d'armes à feu, le recours aux militaires des FARDC sans formation au maintien de l'ordre public en plus des unités de la police, et, plus généralement, l'hostilité des autorités politico-administratives et des membres des services de sécurité et des forces de défense à l'égard des manifestants, ainsi que l'impunité dont ont joui les auteurs présumés des violations commises auparavant, ont largement contribué à la commission de graves violations des droits de l'homme lors de plusieurs manifestations.

³⁷ Principe de base 2.

³⁸ Amnesty International, *Lignes directrices pour la mise en œuvre des principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois* (2015), p. 161 : « Le maintien de l'ordre public [...] doit se faire dans le souci de faciliter le bon déroulement de la manifestation, plutôt que de la contenir, voire d'engager une confrontation. »

³⁹ Principe de base 2. Voir également le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé *Effective measures and best practices to ensure the promotion and protection of human rights in the context of peaceful protests* (21 janvier 2013), A/HRC/22/28, paragraphes 23 et A/HRC/31/66, *op. cit.*, paragraphes 50-67.

⁴⁰ UNODC-OHCHR, *Resource book on the use of force and firearms in law enforcement*, *op. cit.*, pp.64-65.

A. Déploiement massif et équipement inapproprié des services de sécurité et des forces de défense

32. Lors des différentes manifestations organisées par l'opposition ou des organisations de la société civile entre janvier 2017 et janvier 2018, le BCNUDH a systématiquement observé un fort déploiement des services de sécurité et des forces de défense dans plusieurs villes du pays, dont l'objectif semblait non pas de faciliter l'exercice du droit de réunion pacifique, mais de dissuader la population de participer aux rassemblements. A titre d'exemple, la veille des manifestations du 31 décembre 2017, des éléments de la Garde républicaine ont exhibé des chars de combat dans les rues de Kisangani (Tshopo). Ce dispositif sécuritaire imposant a également permis d'étouffer rapidement les manifestations en dispersant ou en arrêtant immédiatement les personnes qui tentaient de se regrouper.
33. Bien que certaines unités dédiées de la PNC, telles que les Groupes mobiles d'intervention (GMI) ou la Légion nationale d'intervention (LENI), disposaient parfois d'équipements pour le maintien et le rétablissement de l'ordre public appropriés et moins létaux (protections, casques, boucliers, bâtons ainsi que grenades lacrymogènes et canons à eau), le BCNUDH a observé que de nombreux agents des services de sécurité et des forces de défense étaient visiblement toujours équipés uniquement d'armes à feu, et même uniquement de fusils d'assaut, lors de manifestations. Par exemple, le 30 novembre 2017, à Uvira (Sud-Kivu), en voulant disperser un rassemblement par des tirs de sommation, des agents de la PNC ont blessé un manifestant par balle. Ce type d'équipement est incompatible avec les missions de police ou de maintien et rétablissement de l'ordre public car il empêche de fait une réponse graduée face à de potentielles violences.⁴¹ De plus, le matériel moins léthal est souvent utilisé par des unités qui manquent de formation adéquates et conservent concomitamment leurs armes automatiques. Les armes longues individuelles, notamment les fusils automatiques de type AK47, ne doivent être utilisées que pour protéger des vies humaines lorsque des moyens moins extrêmes ne sont pas disponibles⁴² et non comme un outil tactique pour le maintien de l'ordre public.⁴³ Le BCNUDH a également constaté que dans certains cas, la PNC était également disposée sur des axes des différentes villes équipés d'armes lourdes (lance-roquettes, grenades, etc.).
34. En outre, l'utilisation de matériel moins léthal, notamment les gaz lacrymogènes et les matraques, lors d'opérations de gestion des manifestations, peut également engendrer des blessures graves et des décès. Un tel équipement présente donc un risque s'il n'est pas employé de manière responsable et conforme au droit international des droits de l'homme.⁴⁴ Le BCNUDH a documenté plusieurs violations du droit à la vie et du droit à l'intégrité physique résultant de la mauvaise utilisation d'armes moins létales par des agents de l'Etat. Par exemple, à Kinshasa, deux individus âgés de 60 à 70 ans sont morts quelques jours après avoir inhalé du gaz lacrymogène lancé par des agents de la PNC pour disperser une foule rassemblée devant une église lors des manifestations du 31 décembre 2017. Le 21 janvier 2018, des agents de la PNC à la poursuite de manifestants ont tiré des grenades lacrymogènes dans la cour d'une maternité à Kinshasa. De plus, le BCNUDH a documenté que des balles en caoutchouc avaient été utilisées à bout portant ou tirées sur le haut du corps de victimes lors des manifestations du 31 décembre 2017 à Kinshasa, ce qui a engendré des blessures graves qui, dans certains cas, auraient pu être fatales. Cette mauvaise utilisation du matériel moins léthal est soit dû à un manque de formation, soit l'expression d'une volonté délibérée de nuire.

⁴¹ A/HRC/31/66 para. 53.

⁴² Conformément au critère de proportionnalité lors du recours à la force, tel que reconnu dans les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (Principe 9).

⁴³ Amnesty International, *Lignes directrices pour la mise en œuvre des principes de base des nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois* (2015), p. 159.

⁴⁴ A/HRC/31/66 paragraphe 55.

B. Participation de militaires des FARDC aux opérations de gestion des manifestations

35. Entre janvier 2017 et janvier 2018, le BCNUDH a documenté de nombreuses violations des droits de l'homme, y compris du droit à la vie et du droit à l'intégrité physique, commises par des militaires des FARDC déployés systématiquement aux côtés des services de sécurité pour participer aux opérations de gestion des manifestations publiques dans plusieurs villes du pays.
36. En outre, une certaine militarisation des services de police a été observée depuis juillet 2017. En effet, plusieurs cadres militaires des FARDC de haut niveau ont été nommés à des postes à hautes responsabilités, y compris celui de Commissaire général de la PNC⁴⁵ et dans la plupart des commissariats provinciaux⁴⁶. Par ailleurs, plusieurs témoignages concordants documentés par le BCNUDH ont fait état de tentatives de dissimuler la militarisation de la gestion du maintien et du rétablissement de l'ordre. Par exemple, des éléments de la Garde républicaine auraient été vêtus d'uniformes de la PNC lors de la gestion de manifestations.
37. L'armée ne devrait intervenir pour encadrer des rassemblements que dans des circonstances exceptionnelles et devrait être subordonnée aux autorités civiles qui en font la réquisition.⁴⁷ Le recours aux militaires pour des opérations de gestion des rassemblements n'est pas adéquat car ils ne sont ni formés ni équipés à cet effet.⁴⁸ Les militaires des FARDC en général ne sont pas formés sur les principes relatifs au recours à la force légitime lors des missions d'encadrement et de sécurisation des manifestations, de maintien et de rétablissement de l'ordre public, visant non pas à neutraliser un ennemi mais plutôt à faire respecter la loi par des citoyens.⁴⁹ En outre, les militaires déployés face aux manifestants étaient systématiquement équipés d'armes à feu et parfois d'armes lourdes,⁵⁰ clairement inappropriées pour ce type de missions.
38. Le déploiement des militaires des FARDC lors de manifestations par les autorités politico-administratives s'est fait sans cadre juridique d'emploi, ni règle de subordination. Bien que la Constitution attribue à la PNC les charges de la sécurité publique, de la sécurité des personnes et du maintien et du rétablissement de l'ordre public,⁵¹ la loi organique portant organisation et fonctionnement des FARDC autorise la réquisition de la force armée par une autorité publique pour une mission de maintien de l'ordre public ou de police,⁵² mais reste imprécise et incomplète concernant les conditions et les modalités d'une telle réquisition et la répartition des rôles et des responsabilités entre les FARDC et la PNC pour le commandement de telles opérations.⁵³ De plus, cette loi ne comporte aucune disposition restreignant le recours à la force lors de missions de maintien de l'ordre public ou de missions de police.
39. Un décret présidentiel adopté en 2005 en prévision des élections de 2006 constitue la seule base légale sur ces questions, mais n'est en pratique pas appliqué. Ce texte attribue à la police le

⁴⁵ Voir notamment l'Ordonnance n°17/050 du 17 juillet 2017 portant nomination dans la catégorie de commissaire divisionnaire de la Police nationale congolaise et l'Ordonnance n°17/052 du 17 juillet 2017 portant nomination d'un Commissaire général et des Commissaires généraux adjoints de la Police nationale congolaise.

⁴⁶ *Ibid.* et voir également l'Ordonnance n°17/054 du 17 juillet 2017 portant nomination des Commissaires provinciaux et des Commissaires provinciaux adjoints de la Police nationale congolaise.

⁴⁷ A/HRC/31/66, para. 66.

⁴⁸ REPHRASE Même s'il existe la volonté de former au maintien de l'ordre, notamment les nouvelles recrues de la part du Commandement Général des Ecoles Militaires.

⁴⁹ Amnesty International, *Lignes directrices pour la mise en œuvre des principes de base des nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois* (2015), p. 172.

⁵⁰ Par exemple, lors des manifestations du 31 décembre 2017, le BCNUDH a observé le déploiement de militaires des FARDC armés de fusils de type AK47 et de lance-roquettes à la cathédrale de Bukavu.

⁵¹ Constitution de la République démocratique du Congo (2011), article 182.

⁵² Loi organique n°11/012 (11 août 2011), article 2.

⁵³ Le cadre juridique d'emploi des FARDC est toutefois rappelé dans la *directive permanente relative aux relations de subordination de collaboration et de coordination entre les unités des FARDC* de janvier 2015. Cette dernière éclaire sur les responsabilités du commandant des FARDC, qui place des représentants des FARDC auprès des autorités politiques et administratives de l'agglomération ou la localité.

commandement et le contrôle opérationnel de toutes les missions de sécurisation du processus électoral y compris des missions de gestion de l'ordre public pouvant conduire à des missions de maintien et de rétablissement de l'ordre public. Il préconise la création et la formation au sein des forces armées d'unités de réserve prêtes à renforcer la PNC sur réquisition du vice-Premier Ministre, Ministre de l'intérieur et sécurité ou de la CENI.⁵⁴ Le décret décrit la responsabilité des autorités politiques et administratives au niveau national, provinciale et locale et le contrôle qu'elles exercent sur les services de sécurité et les forces de défense placées sous le commandement de la PNC dans l'élaboration du plan de sécurisation et sa mise en œuvre, y compris la coordination de la gestion du maintien et du rétablissement de l'ordre public en période électorale entre la PNC et les FARDC. La révision de ce décret est demandée dans l'Accord politique signé le 31 décembre 2016 entre les partis de l'opposition et de la majorité présidentielle.

40. En 2014, trois projets de décrets visant à clarifier les rôles et responsabilités des différents acteurs impliqués dans la gestion de l'ordre public ont été rédigés par le Secrétariat exécutif du comité de suivi de la réforme de la Police mais n'ont jamais été signés par les Ministres de l'intérieur successifs et ne sont jamais entrés en vigueur.⁵⁵ La proposition de loi fixant les mesures d'application de la liberté de manifestation, telle qu'adoptée le 14 décembre 2015 par le Parlement, désigne clairement la PNC comme le service habilité à encadrer les manifestations et impose à celles-ci l'obligation de ne faire usage de la force que de manière proportionnelle, non létale et uniquement en cas de nécessité. Or, plus de deux ans après son adoption, cette loi n'a toujours pas été promulguée.

Graves violations des droits de l'homme commises par des militaires de la 11^{ème} Brigade commando et de la Garde républicaine

Le 7 août 2017, de graves violations des droits de l'homme ont été commises à Kinshasa par des militaires de la 11^{ème} Brigade de réaction rapide, unité commando des FARDC, déployés pour participer aux opérations de gestion des manifestations organisées par les sympathisants du BDK/BDM. Ces militaires auraient exécuté une vingtaine de personnes dans la commune de Ngaliema en tirant à balles réelles sur une foule de manifestants qui marchaient en direction d'une antenne de la Radiotélévision nationale congolaise (RTNC) pour en prendre le contrôle.

La 11^{ème} Brigade de réaction rapide, dont l'état-major est basé à Kinshasa, est une unité d'intervention mandatée pour être déployée dans la première zone de défense (Kinshasa et l'ouest du pays) pour venir en renfort aux unités de couverture territoriale des FARDC en cas de conflit. Les militaires de la 11^{ème} Brigade de réaction rapide ne sont en aucun cas équipés ni formés pour les opérations de gestion des foules et de maintien de l'ordre public.

De même, le BCNUDH a documenté de nombreuses violations des droits de l'homme, y compris du droit à la vie et à l'intégrité physique et des arrestations arbitraires, par des militaires de la Garde républicaine déployés lors d'opérations de gestion des rassemblements à Kinshasa et dans d'autres villes. Par exemple, le 21 janvier 2018,

⁵⁴ Décret n°05/026 portant plan opérationnel de sécurisation du processus électoral (6 mai 2005).

⁵⁵ Avant-projet de décret fixant les conditions et modes d'exercice des différentes missions de la Police nationale congolaise ; avant-projet de décret fixant les modalités de l'exercice de l'action des autorités administratives responsables du maintien et du rétablissement de l'ordre public à l'égard de la police nationale ; et avant-projet de décret fixant les conditions et les modalités relatives à l'intervention conjointe des unités des forces armées avec la police nationale dans les opérations de rétablissement de l'ordre public et celles relatives au retrait de la Police nationale congolaise au profit des forces armées en cas d'insurrection armée. En restant vague sur les conditions de retrait des unités de la PNC au bénéfice des FARDC et en adoptant une définition trop large de la notion d'insurrection armée, ces textes risquaient d'autoriser le recours aux FARDC pour réprimer des rassemblements dès lors que « *certain manifestants sont [...] porteurs d'armes blanches ou d'armes à feu.* »

des membres de la Garde républicaine ont blessé plusieurs manifestants pacifiques et menacé des journalistes couvrant les manifestations à Kisangani (Tshopo).

La Garde républicaine est une unité des FARDC qui, outre les missions ordinaires des FARDC, assure la sécurité du Président de la République et de sa famille, la sécurité des biens et des installations présidentiels, les escortes et les honneurs au niveau présidentiel. Les militaires de la Garde républicaine ne sont pas compétents pour participer à des opérations de gestion des rassemblements.

C. Hostilité et menaces à l'égard des manifestants

41. Les interdictions de manifester et le déploiement systématique des forces de défense aux côtés des services de sécurité illustre l'hostilité des autorités congolaises, aussi bien politico-administratives que les services de sécurité et les forces de défense, à l'égard des organisateurs et des participants aux rassemblements de l'opposition et d'autres organisations de la société civile. Cette hostilité a parfois été marquée par des déclarations incendiaires et menaçantes de la part de certains agents de l'Etat, jamais rappelés à l'ordre, et qui ont très certainement contribué à encourager la répression et l'utilisation de la force contre des manifestants pacifiques, en contradiction avec le principe de précaution. De plus, de telles déclarations pourraient être perçues par les agents des services de sécurité en charge du maintien de l'ordre comme un encouragement à commettre des violations, ce qui peut engager la responsabilité pénale individuelle des auteurs de telles déclarations.⁵⁶
42. A Goma (Nord-Kivu), par exemple, la veille des journées de mobilisation du 15 novembre 2017, organisées par plusieurs mouvements citoyens, le Commissaire provincial du Nord-Kivu a appelé publiquement à l'arrestation de toute personne essayant de manifester et aurait déclaré que son propre véhicule serait disponible pour ramasser des corps. Le même jour, le Commissaire provincial de Kinshasa a déclaré que tout rassemblement de plus de cinq personnes serait dispersé sans ménagement.⁵⁷ Le BCNUDH a ensuite documenté plusieurs violations des droits de l'homme commises par les services de sécurité et les forces de défense lors de manifestations dans ces deux villes.

Graves atteintes aux libertés publiques par des agents de l'Etat lors des manifestations des 15, 28 et 30 novembre 2017

Le mois de novembre 2017 a été marqué par l'interdiction et la répression de plusieurs journées de mobilisation organisées par la société civile et des partis politiques d'opposition pour protester contre un nouveau report des élections. Les manifestations planifiées les 15, 28 et 30 novembre 2017 dans plusieurs villes du pays ont été systématiquement interdites – formellement ou en pratique – par les autorités publiques. La veille des manifestations, les agents de l'Etat ont dispersé des réunions préparatoires et procédé à des arrestations ciblées afin de décourager toute mobilisation.

Les jours des manifestations, les services de sécurité et les forces de défense, principalement des agents de la PNC et des militaires des FARDC, souvent équipés d'armes à feu automatiques, ont été largement déployés pour dissuader et disperser les manifestants. Selon les enquêtes du BCNUDH, entre le 15 et le 30 novembre 2017, au moins une personne a été tuée par des militaires des FARDC, 55 ont été blessées et 339 arrêtées arbitrairement (dont au moins six femmes et un enfant) par des agents de l'Etat en relation avec des manifestations organisées sur l'ensemble du pays. Parmi les

⁵⁶ Voir notamment, l'article 88 de la loi n°024-2002 portant Code pénal militaire du 18 novembre 2002.

⁵⁷ Dans un communiqué de presse publié le 15 novembre 2017, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a qualifié ces commentaires d'extrêmement alarmants et a appelé les autorités congolaises à « *œuvrer pour désamorcer les tensions au lieu de créer les conditions favorisant la répression, la confrontation et la violence.* »

victimes figuraient au moins 108 militants de partis politiques d'opposition, 104 membres d'organisations de la société civile, cinq journalistes et deux défenseurs des droits de l'homme.

A Kinshasa, deux personnes ont été blessées par balles et de nombreuses personnes ont été arrêtées par des agents de la PNC pendant et en marge des manifestations des 15 et 30 novembre. A Goma, lors d'un rassemblement organisé le 28 novembre par Lucha, 22 personnes, dont deux femmes, ont été arrêtées et deux d'entre elles blessées lorsque des agents de la PNC ont jeté des grenades lacrymogènes sur les manifestants. A Mbandaka (Equateur), les marches pacifiques du 30 novembre ont été violemment dispersées sur ordre du commissaire provincial de la PNC. Trois manifestants ont été battus à coups de matraque et de crosse de fusil de type AK47.

VII. Recours injustifié à la force lors de manifestations pacifiques

43. Les standards internationaux exigent que la force ne soit utilisée qu'en cas de stricte nécessité pour poursuivre un objectif légitime, c'est-à-dire empêcher un crime ou arrêter légalement des délinquants ou des suspects, et uniquement en dernier recours. Le principe de nécessité s'applique aux opérations de gestion des rassemblements. Les forces de l'ordre ne peuvent recourir à la force lors de telles opérations que lorsque cela est strictement nécessaire pour assurer la sécurité des personnes et des biens et uniquement lorsque cet objectif ne peut pas être atteint de manière non violente.
44. Les services de sécurité et les forces de défense congolaises ont régulièrement dispersé ou réprimé les rassemblements pacifiques organisés par des partis d'opposition ou des organisations de la société civile par une utilisation de la force incompatible avec le principe de nécessité. Par exemple, le 28 novembre 2017, à Butembo (Nord-Kivu), des agents de la PNC ont blessé quatre personnes en faisant usage de tirs directs de gaz lacrymogène contre un groupe de manifestants pacifiques arborant des affiches demandant la démission du Président Kabila. Le même jour, à Goma, des policiers ont blessé deux hommes en jetant des grenades lacrymogènes sur des manifestants pacifiques du mouvement citoyen Lucha alors que ces derniers étaient assis par terre et n'opposaient aucune résistance.
45. Le fait pour un rassemblement d'être considéré comme illégal au regard du droit national ne suffit pas pour justifier sa dispersion. Afin d'assurer le libre exercice du droit de réunion pacifique, le droit international n'autorise la dispersion des rassemblements pacifiques illégaux que lorsqu'une telle mesure est absolument inévitable, par exemple lorsqu'un rassemblement incite à la discrimination ou à la violence, bloque l'accès à des services essentiels ou perturbe sérieusement et durablement la liberté d'aller et venir ou l'économie.⁵⁸ Si la dispersion d'un rassemblement pacifique devient inévitable, celle-ci doit en principe se faire sans avoir recours à la force,⁵⁹ en ayant pris toutes les mesures raisonnables afin d'encourager les participants à se disperser volontairement.⁶⁰
46. Par ailleurs, le recours à la force létale ou potentiellement létale doit être considéré comme un moyen extrême, uniquement lorsqu'il est « *absolument inévitable pour protéger des vies humaines* ».⁶¹

⁵⁸ A/HRC/31/66, para. 62.

⁵⁹ Principe de base 13 : « *Les responsables de l'application des lois doivent s'efforcer de disperser les rassemblements illégaux mais non violents sans recourir à la force et, lorsque cela n'est pas possible, limiter l'emploi de la force au minimum nécessaire.* »

⁶⁰ UNODC-OHCHR, *Resource book on the use of force and firearms in law enforcement*, HR/PUB/17/6 (OHCHR), United Nations, New York, 2017, p. 99.

⁶¹ Principe de base 9 : L'usage d'armes à feu par les responsables de l'application des lois doit respecter un critère de nécessité absolu. Le recours à la force létale n'est par principe pas autorisé, sauf « *en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une*

L'article 9 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la PNC limite également l'emploi d'armes blanches ou d'armes à feu par les agents de la PNC uniquement aux cas d'absolue nécessité. Les services de sécurité et les forces de défense congolaises ont pourtant souvent utilisé des armes à feu pour disperser des manifestants pacifiques. Par exemple, le 30 novembre 2017, à Kananga (Kasaï Central), des agents de la PNC ont tiré à balles réelles pour disperser des manifestants non violents, blessant au moins trois personnes, dont une femme et le président fédéral du parti d'opposition Mouvement pour le renouveau. L'utilisation de la force létale pour disperser un rassemblement pacifique constitue une violation du droit à la vie et du droit à l'intégrité physique et ne peut être justifiée.⁶²

Graves violations des droits de l'homme lors des manifestations du 31 décembre 2017 et du 21 janvier 2018

Le 31 décembre 2017 et le 21 janvier 2018, les services de sécurité et les forces de défense ont violemment réprimé les rassemblements organisés par le Comité laïc de coordination (CLC) de l'Eglise catholique et soutenus par plusieurs partis politiques d'opposition et autres organisations de la société civile. Ces manifestations avaient été formellement interdites par les autorités locales et un dispositif sécuritaire impressionnant, y compris des militaires des FARDC, avait été déployé dans plusieurs villes du pays, notamment à Kinshasa. La veille et les jours suivant les manifestations, les autorités avaient exigé la suspension des services de SMS et d'internet.

Le 31 décembre 2017, des agents de la PNC et des militaires des FARDC ont tiré à balles réelles ainsi qu'avec des balles en caoutchouc – y-compris à bout portant – et des tirs directs de grenades lacrymogènes pour disperser des manifestants pacifiques, non seulement dans les rues mais également dans certaines églises. A travers le pays, les actions des forces de sécurité ont entraîné la mort d'au moins neuf personnes, dont huit à Kinshasa et une à Kananga. Par ailleurs, au moins 98 personnes ont été blessées et 185 arrêtées arbitrairement.

De même, le 21 janvier 2018, les membres des services de sécurité et des forces de défense ont violemment dispersé les rassemblements de manifestants, notamment à la sortie des messes, en utilisant des gaz lacrymogènes, des balles en caoutchouc et en tirant à balles réelles. Au moins sept personnes, dont deux femmes, ont été tuées à Kinshasa et 67 personnes ont été blessées dans l'ensemble du pays. Au moins 121 personnes, dont quatre enfants, ont également été arrêtées arbitrairement.

Le bilan de ces deux journées de répression pourrait être plus élevé. Le 31 décembre comme le 21 janvier, les équipes du BCNUDH et de la MONUSCO ont été intimidées et un membre du personnel du BCNUDH a même subi des violences physiques. Ces équipes n'ont pas été autorisées à accéder aux morgues, hôpitaux et centres de détention et ont été chassées de certains sites par les services de sécurité et les forces de défense, restreignant leur capacité à mener les enquêtes.

47. L'utilisation de la force contre des manifestants pacifiques, de surcroît sur la base de restrictions disproportionnées du droit de réunion pacifique, ne poursuit pas d'objectif légitime. Les opérations violentes menées par les services de sécurité et les forces de défense congolaises à l'égard de manifestants pacifiques visaient principalement à terroriser, intimider et réprimer les membres de l'opposition et de la société civile, ainsi que la population en général, et étaient par conséquent

personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. »

⁶² A/HRC/31/66, paragraphe 60.

contraires au principe de nécessité du recours à la force, constituant des violations du droit international des droits de l'homme.

VIII. Recours disproportionné à la force lors de rassemblements ponctués d'actes de violences

48. Dans les cas où l'utilisation de la force est considérée comme nécessaire, le droit international exige que celle-ci soit utilisée de manière proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre et de manière à causer le minimum de dommages à l'intégrité physique des personnes.⁶³ Face à un rassemblement au cours duquel certains individus se livrent à des actes de violence, l'utilisation de la force peut être considérée comme nécessaire lorsqu'elle est inévitable pour assurer la sécurité des personnes et des biens ou rétablir l'ordre public, mais seulement en dernier recours.⁶⁴ Dans de telles situations, le principe de proportionnalité⁶⁵ exige que les dommages pouvant découler de l'utilisation de la force soient justifiables par rapport à l'objectif légitime poursuivi.⁶⁶ Par ailleurs, l'usage d'armes à feu pour disperser des rassemblements ponctués d'actes de violence n'est permis que si le recours à des moyens moins dangereux est impossible, dans les limites du minimum nécessaire et que dans des cas où leur usage est nécessaire en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave.⁶⁷
49. Le BCNUDH a observé des actes de violence commis par des individus participant à certaines manifestations et justifiant un certain degré d'intervention par les forces de l'ordre pour rétablir l'ordre public ou assurer la protection des personnes et des biens. Cependant, les services de sécurité et les forces de défense congolaises ont souvent répondu à ces violences en utilisant la force de manière disproportionnée, y compris la force létale, quand d'autres mesures moins radicales auraient pu être envisagées.
50. Le 7 août 2017, certaines personnes participant aux manifestations organisées par des sympathisants du BDK/BDM, étaient armées de balais et de bâtons, et ont perpétré des actes de violence qui ont notamment occasionné le décès de deux agents de la PNC à Kinshasa et d'un élément de la Police militaire à Muanda (Kongo Central), ainsi que des blessés du côté des forces de l'ordre à Kinshasa et Matadi.⁶⁸ En réponse à ces actes isolés, les services de sécurité et les forces de défense ont à plusieurs reprises tiré indistinctement à balles réelles sur des foules de manifestants, blessant et tuant plusieurs dizaines de personnes.
51. Le fait que certains manifestants soient violents ne fait pas d'une manifestation tout entière un rassemblement non pacifique. Dès lors, les agents responsables de l'application des lois ne doivent cibler que les individus violents, en les distinguant des manifestants exerçant légitimement leur droit de réunion pacifique.⁶⁹ Les tirs indiscriminés sur la foule ou les manifestants sont contraires à l'interdiction absolue de privation arbitraire du droit à la vie et ne peuvent être justifiés.⁷⁰ Le recours aux armes à feu doit uniquement être autorisé face à une menace imminente de mort ou de blessure grave pour soi-même ou pour autrui.⁷¹ Par ailleurs, le matériel ne permettant pas un recours

⁶³ Principe de base 5.

⁶⁴ Voir chapitre précédent.

⁶⁵ Principe de base 14.

⁶⁶ A/HRC/31/66, paragraphe 58.

⁶⁷ Principe de base 14.

⁶⁸ Un policier et un agent de la police militaire auraient été lynchés par la foule et un autre agent de la PNC aurait été tué à l'aide d'une machette. Le BCNUDH n'a pas été en mesure de déterminer si ce dernier avait été tué par des membres du BDK/BDM ou par la population locale. De plus, bien que des éléments du BDK aient montré dans le passé une tendance à protester violemment, leurs croyances religieuses leur interdisent d'utiliser des armes à feu ou des machettes.

⁶⁹ Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, A/HRC/26/36 (1er avril 2014), para. 75.

⁷⁰ Comité des droits de l'homme, projet révisé d'observation générale n°36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, CCPR/C/GC/R.36/Rev.7 (juillet 2017), paragraphe 18.

⁷¹ Principes de base 9 et 14.

différencié à la force, tel que les gaz lacrymogènes, ne doit être utilisé que de manière exceptionnelle, dans des situations de violence généralisée⁷² et uniquement lorsque le niveau de violence a atteint un seuil tel que les menaces ne peuvent être traitées en ciblant uniquement les personnes violentes.⁷³

Graves violations des droits de l'homme commises dans le cadre de la répression des manifestations du BDK/BDM à Kinshasa et dans la province du Kongo Central

Le 7 août 2017, de graves violations des droits de l'homme ont été commises par des militaires des FARDC et des agents de la PNC dans le cadre de la répression des manifestations menées par des sympathisants de l'ex-mouvement BDK et du parti politique BDM à Kinshasa et dans plusieurs villes de la province du Kongo Central. Bien que la plupart des participants à ces rassemblements étaient pacifiques, d'autres étaient armés de bâtons et de balais et ont adopté un comportement parfois violent, cherchant à s'attaquer à des agents et des symboles de l'Etat et provoquant la mort de deux agents de la PNC et d'un élément de la Police militaire.

Face à ces comportements, les services de sécurité et les forces de défense ont fait un usage excessif de la force létale en tirant sans discernement à balles réelles sur la foule et tuant un grand nombre de manifestants. Par exemple, dans la commune de Ndjili à Kinshasa, face à un groupe d'une cinquantaine de manifestants, dont des sympathisants du BDK/BDM armés de bâtons et balais, des militaires de la Première zone de défense des FARDC ont tiré à balles réelles sur la foule avant de procéder à l'exécution extrajudiciaire d'au moins une dizaine de personnes qui s'étaient réfugiées dans la cour d'un supermarché. A Muanda (Kongo Central), des agents de la PNC et des militaires des FARDC ont tué au moins huit personnes en tirant sur la foule en représailles après la mort d'un élément de la Police militaire, tué quelques instants plus tôt par des sympathisants du BDK/BDM.

Les enquêtes du BCNUDH ont confirmé les exécutions extrajudiciaires ou arbitraires d'au moins 17 personnes, dont une femme et un enfant, les blessures par balle d'au moins 58 personnes, dont quatre femmes et trois enfants, et les arrestations arbitraires ou détentions illégales d'au moins 52 personnes par les services de sécurité et les forces de défense congolaises dans le cadre de cette répression. A Kinshasa, toutes les victimes décédées avaient été atteintes par des balles dans les parties supérieures du corps, ce qui semble démontrer une volonté de tuer de la part des auteurs.

Le BCNUDH estime que le nombre effectif de victimes est largement plus élevé. Les services de sécurité et les forces de défense ont en effet systématiquement tenté de dissimuler la violence de leurs interventions en emportant les corps de leurs victimes et en refusant d'informer leurs familles. Le BCNUDH a collecté les identités d'au moins 11 personnes ayant disparu à la suite de ces incidents et a pu rassembler des informations très crédibles selon lesquelles les corps de dizaines de victimes auraient été enterrés dans des fosses communes à Kinshasa et à Muanda.

IX. Mesures prises par les autorités congolaises

52. Le principe de responsabilité requiert que des enquêtes soient systématiquement ouvertes en cas de recours illégal à la force par les agents responsables de l'application des lois et que les personnes contre qui la force a été utilisée ou leurs représentants aient accès à des procédures judiciaires indépendantes. Les Etats doivent en outre faire en sorte que les supérieurs hiérarchiques ayant

⁷² Amnesty International, *Lignes directrices pour la mise en œuvre des principes de base des nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois* (2015), p. 159.

⁷³ UNODC - OHCHR, *Resource book on the use of force and firearms in law enforcement*, op. cit., p. 77

ordonné ou permis l'utilisation illégale de la force par des agents placés sous leurs ordres soient tenus responsables.⁷⁴

53. Peu d'efforts ont été faits par les autorités pour enquêter sur la légalité du recours à la force lors des manifestations et poursuivre les responsables des violations graves des droits de l'homme commises depuis janvier 2017. Au contraire, les services de sécurité et les forces de défense congolaises ont tenté de dissimuler l'ampleur des répressions en faisant disparaître les preuves et en restreignant la capacité des observateurs extérieurs, dont le BCNUDH, à rapporter sur certains incidents.
54. La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) a reçu des victimes et témoins des violations des droits de l'homme perpétrées par les services de sécurité et les forces de défense dans le cadre de la gestion des manifestations et a présenté des rapports aux autorités compétentes faisant état de ces violations et proposant des recommandations.⁷⁵

A. Démarches des autorités visant à masquer l'ampleur de la répression des manifestations

i. Dissimulation des preuves

55. Les autorités ont tenté à plusieurs reprises de minimiser l'ampleur des violences commises par les services de sécurité et les forces de défense lors de manifestations. Plusieurs bilans officiels communiqués après les principales journées de manifestations de 2017 faisaient état de nombres de victimes largement inférieurs à ceux documentés par le BCNUDH ou par d'autres observateurs et attribuaient généralement les violences aux manifestants ou à certains cas isolés de bavures policières.
56. Par exemple, suite aux manifestations du 7 août 2017, le porte-parole du commissaire général de la PNC a publié un communiqué félicitant le professionnalisme des forces de l'ordre. D'après ce communiqué, des « *assaillants Bundu Dia Mayala armés de calibre 12 et armes blanches [s'étaient] attaqués aux forces de l'ordre* », qui ont seulement répondu « *en les dispersant à coups de gaz lacrymogène* » et en procédant aux « *interpellations administratives de quelques assaillants* ». Selon les enquêtes du BCNUDH, au moins 17 personnes ont été tuées, 58 personnes blessées par balles, et au moins 52 personnes arrêtées arbitrairement ou détenues illégalement par les services de sécurité et les forces de défense lors de cette journée de manifestations.
57. Pour dissimuler les violations des droits de l'homme perpétrées par leurs éléments, les services de sécurité et les forces de défense ont dans plusieurs cas emporté les corps de leurs victimes de manière organisée et planifiée afin de ne laisser aucune trace de la répression. Par exemple, après l'exécution d'une vingtaine de personnes par des militaires des unités commando de la 11^{ème} Brigade de réaction rapide des FARDC le 7 août 2017 à Kinshasa, des militaires ont entassé les corps des victimes dans deux camions avant de nettoyer la rue pour effacer les traces de sang. Le BCNUDH a collecté des informations très crédibles selon lesquelles de nombreuses victimes de la répression du 7 août auraient été enterrées en secret dans des fosses communes à Kinshasa et Muanda (Kongo Central).
58. Enfin, le BCNUDH a reçu diverses allégations faisant état de l'utilisation par les autorités congolaises de jeunes des rues pour mener des actions illégales qui pourraient être mises à charge des manifestants et donner ainsi une apparente légitimité à la réponse répressive des services de sécurité et des forces de défense dans la gestion et le maintien de l'ordre public.

⁷⁴ Principes de base 22, 23 et 24. Voir également *The Minnesota Protocol on the Investigation of Potentially Unlawful Death* (2016), Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, New York/Geneva, 2017, disponible sur le site du HCHD: <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/MinnesotaProtocol.pdf>.

⁷⁵ CNDH, *Rapport ponctuel d'enquêtes sur la situation des droits de l'homme consécutive à la marche du 31 décembre 2017 et du 21 janvier dernier dans la ville de Kinshasa*, présenté au Parlement en février 2018.

Allégations de fosses communes en lien avec la répression des manifestations du 7 août 2017 à Kinshasa

Selon des informations recueillies par le BCNUDH, un camion des FARDC aurait livré l'après-midi du 7 août une quarantaine de corps d'hommes adultes à la morgue du Camp militaire Kokolo, à Kinshasa, avant de les transférer le soir même à la morgue de l'Hôpital général de référence de Kinshasa (HGRK). Selon des témoins, ces corps présentaient des marques de blessures par balle et avaient été déshabillés dans le but présumé de compliquer leur identification. Le 9 août 2017, la morgue du HGRK a adressé une requête à l'Hôtel de ville de Kinshasa demandant que des véhicules de salubrité soient mis à sa disposition, officiellement pour procéder à l'enterrement des corps abandonnés et indigents en sa possession.

Dans la nuit du 11 au 12 août 2017, les corps auraient été chargés dans ces véhicules puis conduits dans la commune de Maluku et enterrés dans des trous creusés la veille par des agents municipaux de Kinshasa et des militaires des FARDC. Le BCNUDH a obtenu un procès-verbal délivré par la morgue du HGRK attestant de l'enterrement de 33 corps (27 hommes et six femmes) le 11 août 2017 entre 7h40 et 14 heures à Maluku. Sept de ces corps auraient été abandonnés, 11 seraient les corps d'indigents, et 15 seraient les corps de personnes non identifiées. Sur place, le BCNUDH a pu constater que les fosses communes étaient gardées par des militaires des FARDC. Le BCNUDH estime que parmi ces corps se trouvaient plusieurs victimes d'exécutions extrajudiciaires et arbitraires commises à Kinshasa le 7 août 2017 par des agents de la PNC et des militaires des FARDC.

ii. Atteintes à la liberté d'information

59. Les autorités ont pris des mesures visant à restreindre le droit d'accès à l'information lors des opérations menées par les services de sécurité et les forces de défense, en suspendant ou limitant les communications lors des manifestations. Le 30 décembre 2017, la veille des manifestations organisées par le CLC, le Ministre des postes, télécommunications et nouvelles technologies de l'information et de la communication a ordonné la suspension des services internet et de messages invoquant « *des raisons de sécurité d'Etat* ». Les signaux de Radio Okapi et radio Top Congo ont également été brouillés. Le 21 janvier 2018, l'accès à internet et les services d'envoi de messages ont de nouveau été suspendus durant plusieurs jours à l'occasion de la deuxième journée de manifestations du CLC.
60. Les journalistes couvrant les manifestations ont souvent subi des menaces, des intimidations et des violences de la part de membres des services de sécurité et des forces de défense. A titre d'exemple, le 28 novembre 2017, à Goma (Nord-Kivu), deux journalistes, l'un travaillant pour la Voix de l'Amérique (VOA) et l'autre pour l'agence de presse Reuters, ont été menacés par un colonel de la PNC alors qu'ils couvraient une manifestation publique. Le 30 novembre 2017, à Kinshasa, de nombreux journalistes ont été dispersés alors qu'ils couvraient les manifestations dans la capitale.
61. Plusieurs journalistes de Radio okapi ont également été ciblés. Le 21 janvier 2018, par exemple, à Kinshasa, deux gradés de l'armée accompagnés par quatre hommes cagoulés et armés ont menacé de mort un journaliste de Radio okapi et ont endommagé son appareil photo pendant qu'il couvrait les manifestations. Le même jour, à Kisangani, un autre journaliste de Radio okapi a été menacé de mort par des militaires des FARDC pendant qu'il observait les manifestations.

iii. *Restrictions d'accès et menaces contre le personnel du BCNUDH*

62. Des membres des services de sécurité, des forces de défense ainsi que des responsables de services administratifs ont cherché à entraver les activités du BCNUDH afin de limiter sa capacité à observer la gestion des manifestations et à enquêter sur des allégations de violations des droits de l'homme commises par les services de sécurité et les forces de défense.
63. Dans le cadre de ses enquêtes sur les allégations de violations des droits de l'homme commises lors des manifestations, le personnel du BCNUDH a fait face à des restrictions d'accès, notamment aux centres de détention, hôpitaux et morgues dans lesquelles il avait des raisons de croire que se trouvaient des victimes. Ces restrictions ont été imposées en violation de la résolution 2348 (2017) du Conseil de sécurité des Nations Unies et du Protocole d'accord de 1996 relatif à l'établissement à Kinshasa d'un Bureau des droits de l'homme, par lequel le gouvernement s'engage à garantir la liberté de mouvement au personnel du BCNUDH sur tout le territoire de la République démocratique du Congo, y compris dans les endroits où la circulation est normalement règlementée pour des raisons d'enquête.
64. A plusieurs reprises, des membres du personnel du BCNUDH ont été victimes d'intimidations, de menaces et d'actes de violences de la part de membres des services de sécurité et des forces de défense. Le 28 novembre 2017, à Goma, deux membres du personnel du BCNUDH ont été menacés par l'inspecteur provincial adjoint des opérations de la PNC alors qu'ils observaient les opérations de gestion des manifestations. La voiture dans laquelle ils se trouvaient a été encerclée par des véhicules de la PNC, les empêchant de quitter la zone. Le colonel de la PNC a demandé au personnel du BCNUDH de quitter leur véhicule et d'arrêter leurs activités, menaçant de confisquer leurs téléphones et leurs radios.

Violences commises le 21 janvier 2018 contre le personnel de la MONUSCO et du BCNUDH

Le 21 janvier 2018, en marge des manifestations organisées à Kinshasa, plusieurs équipes de la MONUSCO ont été chassées de certains sites par les services de sécurité et les forces de défense.

Un officier des droits de l'homme du BCNUDH a été frappé à coups de pieds et de poings par un groupe de cinq éléments des FARDC, de la Police militaire et de la PNC. Quelques instants plus tard, des militaires des FARDC et des agents de la PNC ont envoyé une grenade lacrymogène en direction du véhicule des Nations Unies utilisé par l'officier des droits de l'homme. Le même jour, un agent de la PNC armé d'une grenade a saisi au corps un autre membre du personnel du BCNUDH et l'a poussé violemment, l'intimant de rejoindre son véhicule et de quitter les lieux.

Ces incidents constituent une atteinte grave à la sécurité du personnel du BCNUDH et une entrave directe à la mise en œuvre du mandat de la MONUSCO.⁷⁶

⁷⁶ Par sa résolution 2348 (2017), adoptée le 31 mars 2017, le Conseil de sécurité des Nations Unies, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a notamment confié à la MONUSCO le mandat de « [constater] et signaler immédiatement au Conseil de sécurité les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les infractions au droit international humanitaire, (...), et y donner suite (...) ». Le Conseil de sécurité des Nations Unies dans cette même résolution a également « [exigé] de toutes les parties concernées qu'elles coopèrent pleinement au déploiement et aux opérations de la MONUSCO, ainsi qu'à ses missions de surveillance, de vérification et de constatation, notamment en garantissant la sécurité et la liberté de circulation totale du personnel des Nations Unies et du personnel associé sur tout le territoire de la République démocratique du Congo ».

B. Impunité persistante des auteurs de violations des droits de l'homme

65. L'impunité persistante dont ont joui les responsables présumés des violations des droits de l'homme documentées dans le cadre de la répression des manifestations en janvier 2015, septembre et décembre 2016, à Kinshasa et dans plusieurs autres villes du pays, a pu encourager l'utilisation illégale de la force contre des manifestants au cours de l'année 2017 et début 2018 par les services de sécurité et les forces de défense sans crainte d'éventuelles sanctions.

Suivi des recommandations des rapports du BCNUDH sur les violations commises lors des manifestations du 19 septembre et du 19 décembre 2016

Le 21 octobre 2016 et le 1^{er} mars 2017, le BCNUDH a publié deux rapports portant respectivement sur les violations des droits de l'homme et violences perpétrées dans le cadre des manifestations de Kinshasa entre les 19 et 21 septembre 2016 et sur les violations des droits de l'homme commises dans le contexte des événements du 19 décembre 2016.⁷⁷

Pour rappel, le 19 septembre 2016, à Kinshasa, l'utilisation illégale de la force contre des manifestants avait conduit à l'exécution extrajudiciaire d'au moins 48 personnes, dont six femmes et deux enfants, par des agents de la PNC et des militaires des FARDC, notamment des membres de la Garde républicaine. Le 19 décembre 2016, au moins 40 personnes, dont cinq femmes et deux enfants, avaient été tuées et 147 personnes (dont 14 femmes et 18 enfants) blessées par des agents de l'État lors de manifestations dans plusieurs villes du pays.

Ces deux rapports se concluaient sur une série de recommandations adressées aux autorités congolaises, aux acteurs politiques et aux médias, ainsi qu'à la communauté internationale. En septembre et en décembre 2017, le BCNUDH a publié deux notes techniques évaluant le suivi de ces recommandations. Sur les 22 recommandations adressées aux autorités congolaises dans ces deux rapports, seulement trois avaient été mises en œuvre ou étaient en cours de réalisation. Aucune mesure n'avait été prise pour appliquer les recommandations restantes, notamment celles visant à assurer que des enquêtes crédibles soient menées afin que les auteurs des violations documentées soient poursuivis et que des mesures soient prises pour ouvrir l'espace démocratique et assurer la non-répétition de ces violations.

66. Malgré quelques signaux encourageants récemment envoyés par les autorités, très peu d'avancées ont été réalisées pour assurer que ceux ayant commis ou ordonné des violations des droits de l'homme contre des manifestants soient poursuivis et punis.
67. Seuls dans de rares cas, quelques membres de services de sécurité ont été poursuivis et condamnés. Ainsi, le 19 septembre 2017, un agent de la PNC a été condamné à trois ans de prison par le Tribunal militaire de garnison de Bukavu (Sud-Kivu) pour dissipation de munitions et violation de consignes. L'inculpé avait tiré sur des manifestants le 31 juillet 2017 lors d'une marche pacifique à Bukavu, au cours de laquelle trois personnes avaient été blessées. Les enquêtes n'ayant cependant pas pu établir le lien entre les balles tirées et les blessures des victimes, le tribunal a abandonné l'infraction de coups et blessures volontaires à la charge du policier. Par ailleurs, les autorités judiciaires ont informé le BCNUDH qu'un agent de la PNC ayant blessé un homme par balle à Kinshasa lors des manifestations du 15 novembre 2017 aurait été arrêté et mis à la disposition de la justice. Deux autres agents de la PNC accusés d'avoir tué par balle une jeune femme et un homme lors des manifestations du 21 janvier 2018 auraient également été arrêtés.

⁷⁷ *Op. cit.*, voir note de bas de page n°2.

68. A la connaissance du BCNUDH, aucune procédure judiciaire n'a été ouverte contre les auteurs présumés des graves violations des droits de l'homme commises le 7 août 2017 à Kinshasa et dans la province du Kongo Central. De manière générale, les mesures prises pour enquêter sur les allégations de violations commises lors de la répression de manifestations ou pour poursuivre les responsables présumés sont largement insuffisantes au regard de l'ampleur de la répression menée par les services de sécurité et les forces de défense au cours des dernières années. Lors de la rédaction du présent rapport, aucun agent de l'Etat de haut-rang n'avait encore été poursuivi pour avoir ordonné ou commandité l'utilisation illégale de la force contre des manifestants.
69. A l'inverse, des condamnations ont été prononcées à l'encontre de personnes pour leur simple participation ou incitation à participer à des manifestations, d'autres sont maintenues en détention de façon arbitraire et illégale sans avoir été présentées à un juge. Ainsi, le 9 octobre 2017, le Tribunal de Paix de Tshela (Kongo Central) a condamné un homme à 80 jours de prison pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat et participation à un mouvement insurrectionnel. Il avait été arrêté le 1^{er} août 2017, alors qu'il distribuait des tracts appelant la population à participer à manifester le 7 août.

C. Création d'une commission mixte chargée d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme commises lors des dernières manifestations

70. Le 3 janvier 2018, le Directeur de Cabinet du Président de la République a adressé une lettre au vice-Premier Ministre, Ministre de l'intérieur et sécurité suite aux incidents du 31 décembre 2017, rappelant « la nécessité de veiller à ce que les opérations de maintien de l'ordre public s'exécutent dans le respect des droits fondamentaux des citoyens » et exigeant l'ouverture d'enquêtes sur les allégations de violations des droits de l'homme commises dans le cadre de la répression des manifestations organisées par le CLC.⁷⁸
71. Le 21 janvier 2018, en dépit de ces instructions, de graves violations des droits de l'homme ont été commises par les services de sécurité et les forces de défense dans le cadre de manifestations. En application des directives du Cabinet de la Présidence de la République, une commission d'enquête, composée de représentants d'institutions publiques et d'organisations de la société civile, a été créée le 1^{er} février 2018 sous l'impulsion de la Ministre des droits humains pour enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme commises le 31 décembre 2017 et le 21 janvier 2018 à Kinshasa.
72. Les conclusions des travaux de cette commission ont été présentés par la Ministre des droits humains le 10 mars 2018 lors d'une conférence de presse. Le rapport réalisé par la commission fait état de plusieurs violations des droits de l'homme, notamment du droit à la vie, du droit à l'intégrité physique et du droit à la liberté et la sécurité de la personne, commises dans le cadre des manifestations du 31 décembre 2017 et du 21 janvier 2018 à Kinshasa⁷⁹. Il affirme que l'interdiction générale de manifester, le déploiement important des services de sécurité et des forces de défense ainsi que l'utilisation de la force par certains agents des forces de l'ordre étaient contraires aux normes juridiques internationales, régionales et nationales en vigueur. Le rapport contient une série de recommandations adressées aux autorités politiques et judiciaires, aux services de sécurité et aux forces de défense ainsi qu'aux partis politiques de la République démocratique du Congo. Un rapport plus détaillé, contenant notamment des indications quant aux victimes, témoins et auteurs présumés, devrait être transmis au Ministre de la justice et Garde des sceaux pour des poursuites judiciaires⁸⁰.

⁷⁸ Lettre n°0010B/01/2018 sur l'encadrement des manifestations publiques (3 janvier 2018).

⁷⁹ Commission d'enquête mixte 3121, *Enquête sur les violations et atteintes relatives aux droits de l'homme en lien avec les manifestations du 31 décembre 2017 et du 21 janvier 2018 à Kinshasa*, Rapport de synthèse, Kinshasa, 10 mars 2018, pp. 2. Le rapport, élaboré sur base de 122 témoignages, fait notamment état de 14 morts, 65 blessés, 40 cas d'arrestations, détentions, tortures et traitements cruels, inhumains et dégradants et de 10 cas d'extorsion et vols à mains armées.

⁸⁰ Commission d'enquête mixte 3121, *Op. cit.*, pp. 2 et 3.

X. Conclusion et recommandations

73. Face à la montée des contestations liées au report des élections et à l'absence de mise en œuvre des mesures de décrispation prévues par les Accords du 31 décembre 2016, les autorités congolaises ont choisi d'imposer de plus en plus de restrictions à l'espace démocratique et à l'exercice des libertés fondamentales, en interdisant systématiquement les rassemblements publics organisés par les partis politiques d'opposition ou d'autres organisations de la société civile, et en les réprimant violemment.
74. En vue d'exécuter ces interdictions de manifester, les autorités congolaises n'ont pas doté les services de sécurité d'équipements de protection et moyens moins létaux de maintien et de rétablissement de l'ordre public, ni assuré la formation adéquate du personnel de la PNC quant à leur utilisation. Elles ont en outre recouru systématiquement aux forces de défense sans justifier la décision de leur réquisition, ni préciser le cadre légal de leur intervention et les relations de subordination.
75. En conséquence, au cours de l'année 2017 et début 2018, des agents de la PNC et des militaires des FARDC ont répondu aux rassemblements considérés comme contestataires par une répression systématique et violente, en violation des principes internationaux encadrant le recours à la force par les agents responsables de l'application des lois. En utilisant la force de manière injustifiée contre des manifestants pacifiques, ou disproportionnée face à des rassemblements ponctués d'actes de violences, les services de sécurité et les forces de défense ont commis de graves violations des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à l'intégrité physique. Depuis janvier 2017, sur l'ensemble du territoire congolais, au moins 47 personnes, dont quatre femmes et trois enfants, ont ainsi été tuées et plusieurs centaines ont été blessées par des membres des services de sécurité et des forces de défense dans le contexte de rassemblements publics.
76. Ces violations ont été encouragées par les autorités politico-administratives, tant nationales que locales, qui, en cherchant à tout prix à faire taire les voix critiques à l'égard du gouvernement, ont manqué de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter l'utilisation illégale de la force contre des manifestants et ont ordonné la répression systématique des rassemblements considérés comme hostile au gouvernement. Les autorités ont par ailleurs tenté de dissimuler l'ampleur des violations commises en emportant les corps des victimes et en obstruant le travail des observateurs nationaux et internationaux, dont la presse et le BCNUDH.
77. Trop peu d'efforts a été mis en œuvre pour enquêter sur les graves violations des droits de l'homme commises dans le cadre de la répression des manifestations menée depuis janvier 2017 et durant les années précédentes. Malgré quelques signaux encourageants, très peu d'agents de l'Etat et, à la connaissance du BCNUDH, aucun officiel de haut-rang, ont fait l'objet de mesures disciplinaires et ont été poursuivi pour avoir ordonné ou participé à l'utilisation injustifiée et disproportionnée de la force contre des manifestants.
78. Face aux restrictions continues de l'espace démocratique qui entravent l'exercice des droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique, et compte tenu de la répression systématique des manifestations opérée par les services de sécurité et les forces de défense, les risques d'une violence accrue constituent une menace sur le processus électoral. Sans mesures fortes permettant d'assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de garantir la tenue d'élections transparentes, inclusives, apaisées et crédibles à la fin de l'année 2018, une détérioration durable de la situation sécuritaire est à craindre en République démocratique du Congo et dans la région, avec des conséquences dramatiques pour les populations civiles.

79. Au regard de ce qui précède, le BCNUDH recommande :

Aux autorités politiques, administratives et judiciaires de la République démocratique du Congo, ainsi qu'aux services de sécurité et aux forces de défense

- 1) **De mener des enquêtes promptes, efficaces, approfondies, indépendantes et impartiales sur les violations des droits de l'homme commises dans le cadre de la répression des manifestations sur l'ensemble du territoire, notamment celles perpétrées entre janvier 2017 et janvier 2018 ; et de traduire en justice tous les auteurs présumés, quel que soit leur rang, tout en tenant compte de la responsabilité de commandement.**
- 2) **De promouvoir et d'assurer le plein exercice du droit de réunion pacifique, en accord avec les dispositions de la Constitution congolaise et les obligations internationales de l'Etat congolais, toute interdiction de manifestation dûment notifiée ne devant s'appliquer que de façon restreinte, conformément aux principes internationaux, et dans le strict respect de la Constitution.**
- 3) **De mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour s'assurer que le droit de réunion pacifique puisse s'exercer librement et en toute sécurité ; de promulguer la proposition de loi fixant les modalités de la liberté de manifestation telle qu'adoptée le 14 décembre 2015 par le Parlement.**
- 4) **Plus largement, de garantir en tout temps les droits civils et politiques et les libertés fondamentales afin d'ouvrir l'espace démocratique, condition nécessaire à la tenue d'élections crédibles, transparentes, inclusives et apaisées.**
- 5) **De procéder à la révision et l'application du décret n°05/026 du 6 mai 2005 portant plan opérationnel de sécurisation du processus électoral, conformément à l'Accord politique du 31 décembre 2016.**
- 6) **D'appliquer strictement les principes internationaux encadrant le recours à la force par les agents responsables de l'application des lois ; de ne recourir à la force lors d'opérations de gestion des manifestations qu'en cas de stricte nécessité et de manière proportionnelle, uniquement face à un rassemblement marqué par des actes de violences et en cas de menace imminente ; et de n'utiliser des armes à feu qu'en dernier recours, en équipant les forces de l'ordre de matériel permettant une utilisation graduée et ciblée de la force ; de s'assurer que des procédures disciplinaires et judiciaires soient mises en place en cas de manquement aux règles sur l'utilisation de la force et-d'armes à feu.**
- 7) **De ne déployer les militaires des FARDC dans le cadre du maintien et du rétablissement de l'ordre public qu'en dernier recours, sur réquisition des autorités civiles, et en utilisant en premier rideau les unités de police préalablement formées ; de s'assurer que ces militaires sont subordonnés à la PNC lors de telles opérations.**
- 8) **De prendre les mesures nécessaires pour assurer le renforcement des capacités des agents des services de sécurité en matière de gestion non-violente des rassemblements publics, et mettre à leur disposition le budget nécessaire à l'acquisition de matériel adéquat.**
- 9) **De garantir les droits à la liberté de la presse et de l'information et de cesser de restreindre l'accès à internet, aux réseaux sociaux et autres moyens de télécommunications, y compris lors des journées de manifestation ; d'adopter la proposition de loi sur l'accès à l'information par le Parlement ; d'enquêter sur les allégations de violence et d'intimidation à l'encontre de journalistes ou travailleurs des médias et de traduire les responsables en justice.**

- 10) De garantir au personnel du BCNUDH le plein accès à tous les lieux de détention, centres de santé et morgues dans l'ensemble du pays, conformément aux dispositions du Protocole d'Accord relatif à l'établissement à Kinshasa d'un Bureau des Droits de l'Homme de 1996 ; et de prendre des mesures disciplinaires et ou judiciaires à l'encontre des agents de l'Etat responsables de menaces et violences à l'encontre du personnel de la MONUSCO.**
- 11) De s'abstenir d'exécuter tout ordre manifestement illégal ou contraire au respect des droits de l'homme et des libertés publiques, conformément à la Constitution congolaise.**

A la communauté internationale

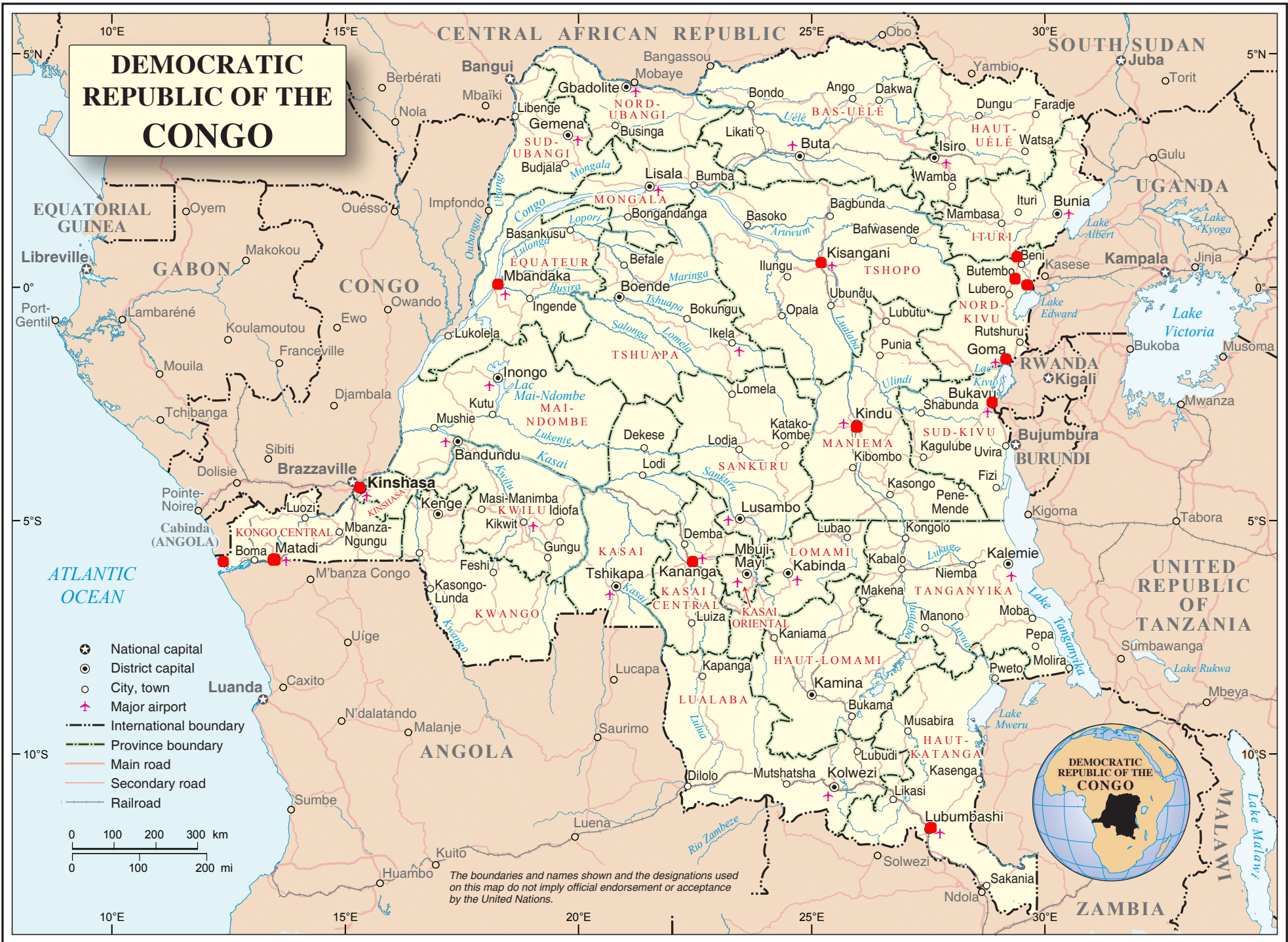
- 12) D'exhorter les autorités congolaises à ouvrir dans les meilleurs délais des enquêtes approfondies, impartiales et indépendantes sur le recours illégal à la force dans le cadre de la répression des manifestations et à poursuivre en justice les responsables présumés de violations des droits de l'homme, quel que soit leur rang.**
- 13) De demander aux autorités congolaises de prendre des mesures préventives afin de garantir la non-répétition de telles violations ; et de veiller au suivi des mesures prises par les autorités en réponse à ces violations.**
- 14) D'assurer que le soutien apporté au processus électoral en République démocratique du Congo s'accompagne de mesures concrètes pour promouvoir et garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, condition essentielle à l'organisation d'élections crédibles, transparentes, inclusives et apaisées.**
- 15) D'assurer que le soutien apporté aux services de sécurité congolais, notamment en terme d'équipement et de formation aux opérations de maintien de l'ordre public, s'inscrit dans un plan de sécurisation du processus électoral, garantissant les libertés publiques, et est compatible avec les normes du droit international des droits de l'homme et les principes internationaux encadrant le recours à la force ; de s'assurer que cet appui ne bénéficie pas aux agents étatiques responsables de graves violations des droits de l'homme.**

A la MONUSCO

- 16) D'encourager les autorités à adopter un cadre de gouvernance pour la sécurisation du processus électoral, notamment à réviser le décret n°05/026 portant plan opérationnel de sécurisation du processus électoral du 6 mai 2005.**
- 17) De condamner fermement la répression brutale des manifestations par les services de sécurité et les forces de défense ; et de réévaluer son soutien au processus électoral si des mesures urgentes ne sont pas prises par les autorités pour ouvrir l'espace démocratique et garantir la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.**

XI. Annexes

- Carte de la République démocratique du Congo avec, signalés par des points rouges, les principales villes où des manifestations ont été violemment réprimées.
- Rapport synthèse de la commission d'enquête mixte – 3121, “Enquête sur les violations et atteintes relatives aux droits de l’homme en lien avec les manifestations du 31 décembre 2017 et 21 janvier 2018 à Kinshasa, Kinshasa, 10 mars 2018.



**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DES DROITS HUMAINS
COMMISSION D'ENQUÊTE MIXTE-3121**



RAPPORT SYNTHÈSE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE MIXTE-3121

**ENQUÊTE SUR LES VIOLATIONS ET ATTEINTES RELATIVES AUX
DROITS DE L'HOMME EN LIEN AVEC LES MANIFESTATIONS
DU 31 DECEMBRE 2017 ET 21 JANVIER 2018 A KINSHASA**

Kinshasa, Le 10 mars 2018

ABREVIATIONS

ACAJ	: Association Congolaise pour l'Accès à la Justice
AIDDDH	: Action internationale de Développement pour la Défense des Droits Humains
ANMDH	: Amis de Nelson Mandela pour les Droits de l'Homme
ANR	: Agence Nationale des Renseignements
BCNUDH	: Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme
CAB	: Cabinet
CEM-3121	: Commission d'Enquête Mixte sur les manifestations du 31 décembre 2017 et 21 janvier 2018
CENI	: Commission Electorale Nationale Indépendante
CLC	: Comité Laïc de Coordination
CNDH	: Commission Nationale des Droits de l'Homme
CNSA	: Conseil National de Suivi de l'Accord politique global du 31 décembre 2016
DEMIAP	: Détection Militaire des Activités Anti Patrie
FARDC	: Forces Armées de la République Démocratique du Congo
FIFADH	: Filles et Femmes en Action pour la Promotion, la Protection et la Défense des Droits humains
MIN	: Ministère
OMP	: Officier du Ministère Public
ONGDH	: Organisation Non Gouvernementale de Défense des Droits de l'Homme
OPJ	: Officier de Police Judiciaire
PNC	: Police Nationale Congolaise
RDC	: République Démocratique du Congo
REPRODEV	: Réseau de Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme, des Victimes, Témoins et Professionnels des Médias
UA	: Union Africaine
VSV	: La Voix des Sans Voix pour les Droits de l'Homme

INTRODUCTION

Le présent document est le rapport réalisé par la Commission d'Enquête Mixte, « **CEM-3121** » en sigle, créée par **Madame Marie-Ange MUSHOBEKWA, Ministre des Droits Humains de la République Démocratique du Congo** suivant l'Arrêté ministériel n° 001/CAB/MIN/DH/2018 du 1^{er} février 2018 sur les allégations des violations et atteintes relatives aux droits de l'Homme en lien avec les manifestations du 31 décembre 2017 et 21 janvier 2018.

Ces allégations ont été à la base de la consultation que le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, à travers le Ministère des Droits Humains, avait entreprise avec des organisations de la Société Civile en vue de **les collecter, les vérifier et faire poursuivre en justice leurs présumés auteurs.**

Les travaux de la CEM-3121 se sont déroulés du 5 février 2018 au 10 mars 2018.

Le rapport revient sur :

- le contexte sociopolitique de la République Démocratique du Congo(I) ;
- la méthodologie de travail (II) ;
- le cadre légal de l'organisation des manifestations publiques, du maintien de l'ordre public, du droit à la vie, du droit à l'intégrité physique, du droit à la liberté et la sécurité de la personne, du droit à la liberté de culte, de la liberté de mouvement, du droit à la propriété privée, du droit à la justice, du droit à la santé (III) ;
- les violations et atteintes des droits de l'homme constatées (IV) ;
- les actions prises par le Gouvernement sur recommandation de la CEM-3121 (V)
- conclusion et recommandations (VI).

Ce rapport a été élaboré sur base de 122 (cent vingt-deux) victimes et ayants droits ainsi que témoins auditionnés qui ont accepté de répondre à l'invitation de la CEM-3121, réalisées uniquement dans la ville de Kinshasa. Il mentionne 14 (quatorze) morts, 65 (soixante-cinq) blessés, 40 (quarante) cas d'arrestations, détentions, tortures et traitements cruels, inhumains et dégradant ainsi que 10 (dix) cas d'extorsion et vols à mains armées.

Dans le souci de protéger les victimes, ayants-droit et témoins, le présent rapport n'a pas repris leurs identités. Il en est de même pour les présumés auteurs des violations et atteintes

aux droits de l'Homme. Ces éléments sont contenus dans le rapport qui sera transmis au Ministre de la Justice et Garde des Sceaux pour des poursuites judiciaires. **La CEM-3121 souhaite que ce rapport contribue à la lutte contre l'impunité ainsi qu'au respect, à la protection et à la promotion des droits de l'Homme en République Démocratique du Congo.**

La CEM-3121 souhaite que ce rapport constitue une base d'enquêtes judiciaires à l'encontre des présumés auteurs et complices des violations et atteintes des droits de l'Homme en vue de contribuer à la lutte contre l'impunité en République Démocratique du Congo.

I. CONTEXTE SOCIO-POLITIQUE

Depuis septembre 2016, la République Démocratique du Congo traverse des moments de turbulence liés au processus électoral sur l'ensemble du territoire national. Cette situation a eu des répercussions sur le respect et la protection des droits de l'Homme. Les types de violations et d'atteintes aux droits de l'Homme les plus enregistrées sont :

- Violations aux libertés d'association, de réunion et de manifestation ;
- Violations à la liberté d'expression et d'opinion ;
- Violations et atteintes au droit à la vie, à la sécurité de la personne humaine ;
- Violations et atteintes à la propriété privée ;
- Pillages, destruction méchante, intolérance, incitation à la haine et à la violence.

Certaines manifestations organisées par des partis politiques et/ou par des organisations de la Société civile ont été interdites par les autorités politico-administratives et dispersées dans la violence par certains éléments des forces de défense et de sécurité. Les présumés auteurs de ces violations sont certains agents de la Police Nationale Congolaise, certains éléments des Forces Armées de la République Démocratique du Congo et ceux des services des renseignements. Pour les cas d'atteintes aux droits de l'Homme, les présumés auteurs sont certains membres des partis politiques de la majorité comme ceux de l'opposition, des partis antagonistes qui atteignent parfois les extrémités pour exprimer leur mécontentement.

Le 31 décembre 2017 et 21 janvier 2018, le Comité Laïc de Coordination (CLC) a organisé des manifestations publiques à Kinshasa ainsi que dans certaines villes de la République Démocratique du Congo (RDC), réclamant « **l'application intégrale de l'Accord politique du 31 décembre 2016** ». Pour l'autorité urbaine, « **ces manifestations ayant comme points de départ les 167 paroisses catholiques de Kinshasa ont été interdites pour faute d'itinéraire précis** ». Elle affirme également « **détenir des preuves recueillies par les services de défense et de sécurité que les organisateurs des marches du 31 décembre 2017 et du 21 janvier 2018 avaient l'ambition de prendre le pouvoir par la force** ».

Le CLC a quand même tenu ces marches qui dans certaines paroisses, se sont bien déroulées. Alors que dans d'autres, elles ont été violemment dispersées par certains agents des forces de

l'ordre, occasionnant ainsi des morts, des blessés (dont certains par balles), des arrestations et détentions (parfois arbitraires), des extorsions de biens, des actes de torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants.

Les organisateurs de ces manifestations déclarent revendiquer « **le respect de la Constitution, l'application intégrale de l'Accord politique global du 31 décembre 2016, fixant les élections présidentielle, législatives nationales et provinciales en décembre 2017** ». Pour leur part, les autorités politico- administratives affirment « **avoir respecté et mis en œuvre ledit accord en nommant un Premier Ministre ainsi qu'un Président du CNSA issus du Rassemblement de l'opposition** ».

D'où les différents rapports contradictoires publiés quant à ce. D'une part, la Police Nationale Congolaise et d'autre part, les organisateurs de ces marches. S'en sont suivi les allégations des ONG tant nationales qu'internationales de défense des droits de l'Homme, dénonçant des cas de violations graves des droits Humains.

II. COMPOSITION DE LA CEM-3121

La CEM-3121 est composée de :

- 5 délégués du Ministère des Droits Humains ;
- 2 délégués du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux ;
- 3 délégués de la CNDH ;
- 6 délégués de la société civile ;
- 1 délégué du BCNUDH (membre observateur) ;
- 1 délégué du Bureau de liaison de l'UA (membre observateur).

La CEM-3121 est présidée par Madame Marie-Ange MUSHOBEKWA, Ministre des Droits Humains et Maître Georges KAPIAMBA, rapporteur désigné par la société civile.

III. METHODOLOGIE

Pour accomplir son mandat, la CEM-3121 a rédigé et adopté deux documents de travail : le Règlement d'Ordre intérieur et les Termes de Référence.

La CEM-3121 a :

- Sensibilisé la population à travers les médias tant publics que privés, les témoins, les victimes ainsi que les ayants-droit, afin de les inciter à venir fournir toutes les informations en leur possession sur les cas de violations et d'atteintes des droits de l'Homme commises le 31 décembre 2017 et le 21 janvier 2018 ;
- Mené les enquêtes de manière professionnelle, objective et indépendante, dans le respect de son règlement d'ordre intérieur. La CEM-3121 a également veillé au strict respect des principes de protection des victimes et témoins ainsi que d'autres sources.
- Informé les personnes auditionnées de l'utilisation des informations recueillies ainsi que de la suite qui sera réservée après publication du rapport final ;
- Tenu les entretiens à huis clos à son siège et sur le terrain dans les langues choisies par les personnes auditionnées ;
- Pris des précautions additionnelles et particulières concernant les entretiens avec les femmes et les enfants ;
- Effectué des missions d'enquête pour identifier des blessés dans les hôpitaux et des dépouilles dans les différentes morgues de Kinshasa;
- Invité le Commissaire Provincial de la PNC/Ville de Kinshasa, le Commandant de la 14^e Région Militaire, le Commandant de la Garde Républicaine et le Commandant Second de la 14^e Région Militaire chargé des opérations pour qu'ils donnent à leur tour leur version des faits sur les événements du 31 décembre 2017 et du 21 janvier 2018;
- Exploité les rapports et les documents fournis par les victimes, les témoins, le Commissaire Provincial de la PNC/Ville de Kinshasa, la CNDH, le BCNUDH et les ONG.

IV. CADRE LEGAL

Les droits et libertés fondamentaux des citoyens sont garantis par les instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux, notamment la Déclaration universelle des droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux Droits Civils et politiques, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que la Constitution de la République Démocratique du Congo.

Au titre de ces droits et libertés fondamentaux, nous citons ceux dont les atteintes et violations ont été constatées à l'occasion des manifestations du 31 décembre 2017 et 21 janvier 2018. Il s'agit de :

- Droit à la vie ;
- Droit à l'intégrité physique ;
- Droit à la liberté et la sécurité de la personne humaine;
- Droit à se réunir et à manifester pacifiquement ;
- Droit à la liberté de culte (liberté de religion) ;
- Liberté de mouvement ;
- Droit à la propriété privée ;
- Droit à la Santé ;
- Droit à la Justice ;
- Violations et atteintes à la propriété privée
- Destruction méchante
- Intolérance politique, incitation à la haine et à la violence

DEROULEMENT DES MANIFESTATIONS DU 31 DECEMBRE 2017 ET DU 21 JANVIER 2018

Au cours des entretiens, au siège de la CEM-3121, ainsi que lors des descentes sur terrain dans certaines paroisses disséminées à travers l'Archidiocèse de Kinshasa, tout comme dans des différents hôpitaux et morgues, il nous a été rapporté les faits suivants par les témoins, victimes et/ou leurs proches.

La veille de ces deux journées, les différents requérants nous ont rapporté l'érection de plusieurs barrières de policiers, militaires et agents de services de sécurité opérant une fouille systématique des véhicules et même de ceux qui marchaient à pieds. A cette occasion, il y a eu des arrestations de plusieurs personnes sans aucune explication et des extorsions des billets de banque ainsi que des téléphones portables. Toujours la veille dans la soirée, il a également été constaté l'interruption de fourniture de services Internet et SMS. D'après Monsieur Emery OKUNDJI, Ministre de Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (PTNTIC), **« il a enjoint les sociétés de télécommunication de suspendre tous les services internet et SMS pour des raisons de sécurité d'Etat et ce, conformément aux prescrits de l'article 46 de la loi cadre n°013-2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo ».**

Pour les deux journées des manifestations, il a été rapporté à la CEM-3121 que plusieurs paroisses ont été prises d'assaut dès les premières heures par des policiers, militaires et agents de sécurité lourdement armés, allant jusqu'à empêcher à certains chrétiens à accéder dans les églises dont d'ailleurs, selon nos sources, certaines ont été carrément scellées par les agents de la Police sans aucune décision judiciaire.

Dans certaines paroisses, les messes se sont déroulées normalement, mais après la bénédiction finale suivie de la présentation des points de ralliement par les délégués du Comité laïc de Coordination, les chrétiens voulant sortir pour marcher ont été surpris par des grenades lacrymogènes et des tirs. Pour certains, à balles réelles, et pour d'autres, des balles en caoutchouc. Selon les témoins, ceux qui avaient réussi à sortir de leurs paroisses pour entamer lesdites marches, ont été réprimés par certains agents des forces de l'ordre et de sécurité, occasionnant plusieurs morts et des blessés graves. Plusieurs témoins et victimes auditionnées

par la CEM-3121, ont rapporté que certains passants non concernés par les marches ont perdu la vie suite aux balles perdues, d'autres grièvement blessés par balles par accident. D'autres personnes se trouvant paisiblement dans leurs résidences, ont également été touchées par des balles perdues. Certaines églises ont été aussi vandalisées.

Il a même été rapporté et constaté que certains hôpitaux et maternités ont fait l'objet des attaques par gaz lacrymogène mettant ainsi la vie des nouveau-nés et des malades en danger.

Concernant les officiels, les Autorités responsables de la 14^{ème} Région Militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC), de la Garde Républicaine (GR) et du Commissariat Provincial de la Police Nationale Congolaise (PNC) ont été invités pour donner leurs versions de fait à la CEM-3121. Seul le Commissariat Provincial, à travers le Général Sylvano KASONGO a répondu par écrit comme suit : **« J'ai tenu des causeries morales avec les hommes sous mon commandement et signé des ordres de service respectivement n°137/2017 du 30 décembre 2017, n°007/2018 du 19 janvier 2018, auxquels mes subordonnés ont été scrupuleusement instruits sur le maintien d'ordre public dans le respect des Droits humains avec comme consigne ferme la non utilisation des armes à feu »**. Le Général KASONGO a poursuivi : **« la plupart des manifestants, habillés en culottes et tenant des armes blanches, n'étaient pas des fidèles catholiques mais plutôt des partisans des partis politiques de l'opposition scandant des chants obscènes et des insultes à l'endroit des forces de l'ordre... »**

Il a ajouté que : **« le Commissariat Provincial a connu des dégâts matériels et a enregistré dans les rangs de ses hommes, le décès d'un policier et de plusieurs autres grièvement blessés... »**

Toutefois, il convient de relever que la CEM-3121 avait reçu quelques jours plus tôt un conseiller de l'Inspecteur Général de la Police Nationale Congolaise qui a expliqué la mission et le fonctionnement de son unité. La CEM-3121 a également reçu un conseiller de la Garde Républicaine et analyste au Conseil National de Sécurité qui a à son tour expliqué les raisons de la présence des éléments de la GR pendant les journées des manifestations organisées par le CLC. Il a souligné que **« ces éléments répondaient à leur mission de routine conformément à la loi organique portant organisation et fonctionnement des Forces Armées de la République Démocratique du Congo »**.

IV. ACTIONS PRISES PAR LE GOUVERNEMENT

- Création de la CEM-3121 à travers le Ministère des Droits Humains ;
- Accompagnement des familles dans le besoin, pour enterrer leurs proches décédés sur recommandation de la CEM-3121 ;
- Prise en charge médicale de 32 personnes blessées par balles et éclats des grenades lacrymogènes sur recommandation de la CEM-3121.

V. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME CONSTATEES

A. Droit à la vie

La CEM-3121 a recensé 14 (quatorze) morts à savoir, 7 (sept) le 31 décembre 2017 et 7 (sept) le 21 janvier 2018 dont 12 par balles et 2 (deux) par asphyxie des gaz lacrymogènes.

LES DECES DU 31 DECEMBRE 2017

N°	NOM ET POSTNOM	SEXE	OBSERVATION
1	FATAKI José, Né le 30/11/1974	M	tué par balle
2	IBANDA SENGI Héritier	M	tué par balle
3	JONATHAN	M	tué par balle
4	KALALA BENA Hervé Né à KANONGA	M	tué par balle
5	LANDENE MULAMBA Jean-Baptiste Né le 18/12/1946 à MUKOKO	M	Décédé par asphyxie
6	MAMBIMBI KYANGA ERNEST Né le 15/05/1958	M	tué par balle
7	NAMUISI MAIKWENGE Godefroid Né à KIKWIT Le 24/11/1951	M	Décédé par asphyxie

Sources : Médicales, témoins et ayants-droit

LES DECES DU 21 JANVIER 2018

N°	NOM ET POSTNOM	SEXE	OBSERVATION
1	BADIBANGA MUNDILA Benjamin Né le 07/07/1999	M	tué par balle
2	KABADIATSHI MALANGU Pakson Né en juillet 1972	M	tué par balle
3	KAPANGALA MWANZA Thérèse Née à Kinshasa, le	F	tuée par balle
4	KIKUNDA MAYILOMBA Serges Né le 25/03/1971	M	tué par balle
5	MFUAMBA MUKALA Mathieu Né le 12/05/2003	M	tué par balle
6	NGANDU NGANDU Hussein	M	tué par balle
7	BADIBANGA MUNDILA Benjamin Né le 07/07/1999	M	tué par balle

Sources : Médicales, témoins et ayants-droit

B. Droit à la liberté, la sécurité de la personne et à l'intégrité physique

La CEM-3121 a recensé 40 (quarante) cas de personnes arrêtées, détenues, torturées et/ou soumises aux traitements cruels, inhumains et dégradants à l'occasion des manifestations du 31 décembre 2017 et 21 janvier 2018 dont 2 (deux) femmes.

La CEM-3121 déplore la détention des personnes arrêtées en lien avec les manifestations, pendant plusieurs semaines voire des mois, par les services de défense et de sécurité sans être présentées devant leurs juges naturels à l'expiration du délai de la garde à vue. Les Officiers de Police Judiciaire de la PNC, l'ANR et l'ex-DEMIAP doivent respecter les limites de leurs compétences ainsi que les attributions des Officiers du Ministère Public. A cet effet, l'article 67 de la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire dispose qu'en matière répressive, le Ministère public recherche les infractions aux actes législatifs et réglementaires qui sont commises sur le territoire de la République. Il reçoit les plaintes et les dénonciations, accomplit tous les actes d'instruction et saisit les Cours et tribunaux.

Ils doivent travailler sous la direction du Parquet qui est le seul maître de l'action publique sur toute l'étendue de la RDC.

C. Droit à se réunir et à manifester pacifiquement

Les manifestations du 31 décembre 2017 et 21 janvier 2018 ont été interdites par l'Autorité urbaine, mais le CLC les avait maintenues considérant la décision de l'Autorité Urbaine comme un abus de pouvoir. **La CEM-3121 recommande donc à l'Autorité urbaine de Kinshasa de sanctionner toutes ses décisions par un arrêté motivé.**

La CEM-3121 rappelle que les droits de se réunir et de manifester pacifiquement sont prévus aux articles 25 et 26 de la Constitution. **L'article 25 dispose que : « La liberté des réunions pacifiques et sans armes est garantie sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs ». Article 26 : « La liberté de manifestation est garantie. Toutes les manifestations sur les voies publiques ou en plein air, imposent aux organisateurs d'informer par écrit l'Autorité administrative compétente. Nul ne peut être contraint à**

prendre part à une manifestation. La loi en fixe les mesures d'application ». Par ailleurs, les citoyens qui participent à une manifestation publique doivent respecter la loi avant, pendant et après la manifestation en évitant des discours d'incitation à la violence, la haine raciale ou ethnique, la destruction ou pillage des biens publics ou privés.

La CEM-3121 déplore l'absence de la loi devant fixer les modalités pratiques de l'exercice des libertés garanties par les articles 25 et 26 de la Constitution, le décret de 1999 étant devenu anticonstitutionnel et tombé en désuétude.

D. Droit à la liberté de Culte

La CEM-3121 a constaté que l'exercice de ce droit a connu dans certaines Communes des limitations par des forces de défense et de sécurité.

E. Liberté des mouvements

En marge de l'organisation des manifestations des 31 décembre 2017 et 21 janvier 2018, plusieurs personnes ont été contraintes à des limitations de leur liberté des mouvements dans plusieurs quartiers de Kinshasa par certains agents des forces de l'ordre.

F. Droit à la propriété privée

La CEM-3121 a recensé 10 cas d'extorsion des biens privés des personnes dont 5 (cinq) le 31 décembre 2017 et 5 (cinq) le 21 janvier 2018. Il s'est agi principalement d'extorsion des téléphones, argent, ordinateurs, pièces d'identité, des chaussures, ceintures, vêtements, vol par effraction des commerces des particuliers commis certains agents de l'ordre. La Police a indiqué à la CEM-3121 que certains manifestants ont également commis des actes de pillage, de vol et d'agression physique.

La CEM-3121 rappelle qu'au terme de l'article 34 de la Constitution, la propriété privée est sacrée. L'Etat garantit le droit à la propriété individuelle ou collective, acquis conformément à la loi ou à la coutume. Nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire compétente.

G. Droit à la justice

La CEM-3121 a enregistré plusieurs doléances des personnes qui avaient déposé des plaintes pour diverses atteintes à leurs droits, mais qui traînent encore dans les tiroirs des parquets.

Elle rappelle que le droit d'accès à la justice est l'une des caractéristiques fondamentales d'un Etat de droit.

H. Droit à la santé

La CEM-3121 déplore les difficultés que certaines victimes ont fait face pour accéder aux soins médicaux appropriés. Et pourtant ce droit est garanti par l'alinéa premier de l'article 47 de la Constitution : « Le droit à la santé et à la sécurité alimentaire est garanti. La loi fixe les principes fondamentaux et les règles d'organisation de la santé publique et de la sécurité alimentaire ».

REGIME DE MAINTIEN DE L'ORDRE

POLICE NATIONALE CONGOLAISE ET GESTION DE MANIFESTATION PUBLIQUE

Le maintien de l'ordre est du seul monopole de la Police Nationale Congolaise et les forces armées ne peuvent intervenir que dans les seuls cas prévus par la loi, et dans ce cas, les militaires sont placés sous le commandement de la Police.

Aux termes de l'article 163 de la Loi n° 13/013 du 1^{er} juin portant statut du personnel de carrière de la police nationale, l'armement de base du Policier comprend un pistolet, une matraque et une paire de menottes. Outre l'équipement pour le maintien et le rétablissement de l'ordre public, le Policier peut être équipé d'un armement spécifique adapté à la mission à effectuer.

Depuis 2013, les actions de la police sont clairement encadrées. Selon la loi, la police nationale ne recourt à la force qu'en cas de nécessité absolue et uniquement pour atteindre un objectif légitime. Elle doit respecter le principe de proportionnalité et de progressivité.

Autrement dit, l'envoi d'agents armés au premier contact avec des manifestants pacifiques est interdit.

La CEM-3121 a constaté l'emploi de "forces armées" dans certaines Communes de Kinshasa, en appui aux policiers alors qu'au terme de la loi, lorsque les unités des forces armées sont appelées à intervenir avec la Police Nationale pour donner force à la loi, la direction des opérations de rétablissement de l'ordre public revient au commandant des unités de la Police Nationale.

La CEM-3121 n'a pas reçu de la Police Nationale Congolaise et des FARDC des copies des réquisitions, donc elle n'est pas en mesure d'attester leur existence ni de dire que l'usage d'armes à feu a été autorisé par l'autorité administrative.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

La CEM-3121 estime que le Gouvernement aurait dû prendre toutes les mesures possibles pour qu'il n'y ait pas d'atteintes à la vie causées par certains éléments des forces de l'ordre, ni par des particuliers (plus précisément les manifestants) dans leurs rapports interindividuels.

Dans ce rapport constate que l'interdiction générale et à durée indéterminée des manifestations publiques est parmi les conséquences des violations et atteintes aux droits de l'Homme. Le déploiement d'important dispositif policier et militaire les 31 décembre 2017 et 21 janvier 2018 ainsi que l'usage de la force par certains agents des forces de l'ordre, s'étaient faits en violation des instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux.

Eu égard à ce qui précède, la CEM-3121 recommande :

Au Président de la République :

Veiller à l'amélioration de la protection et de la promotion des droits de l'Homme par les Institutions publiques et à la poursuite de la mise en œuvre des mesures de décrispation politique.

Au Gouvernement :

- Lever l'interdiction générale des réunions et manifestations publiques et pacifiques d'autant plus que la RDC est à neuf mois de la tenue des élections et que les acteurs politiques et sociaux ne sauraient s'y préparer sans la jouissance de ces libertés.
- Etablir une Commission Indépendante d'experts chargée d'une révision complète du système de commandement et du protocole de déploiement des forces de défense et de sécurité dans les situations autres que des situations de guerre ou d'émeutes violentes. Cette commission devrait rendre public son rapport et ses recommandations dans les brefs délais – de préférence avant la période de campagne électorale prochaine ;

- Prendre en charge les soins de santé de toutes les victimes des manifestations publiques ;
- Mettre à la disposition de la Justice tous les moyens nécessaires pour mener des enquêtes judiciaires et poursuivre les auteurs de violations et atteintes aux Droits de l'Homme en lien avec les manifestations publiques du 31 décembre 2017 et du 21 janvier 2018 ;
- Créer un fonds pour la réparation au profit des victimes ;
- Veiller au respect des Droits des citoyens à exercer les libertés publiques notamment le droit de se réunir et de manifester librement ;
- Faire libérer toutes les personnes en détention arbitraire à l'ANR et Etat-Major des Renseignements Militaires (ex-DEMIAP) en lien avec les manifestations publiques ;
- Doter suffisamment les moyens matériels adéquats à la PNC pour l'encadrement des manifestations publiques et interdire strictement l'utilisation des balles réelles ;
- Interdire formellement les unités des FARDC et plus spécialement les éléments de la Garde Républicaine d'intervenir dans les missions de maintien et de rétablissement de l'ordre public comme les manifestations publiques et ce, sans réquisition préalable de la PNC;

Au Parlement :

Adopter en urgence la loi portant fixation des modalités pratiques de l'exercice de la liberté des manifestations publiques conformément aux standards internationaux.

L'Auditeur Général des FARDC :

Ouvrir une enquête devant déboucher sur des poursuites contre les auteurs de ces violations graves des droits de l'homme qualifiables de crimes contre l'humanité.

Au Procureur Général de la République :

Mener des enquêtes indépendantes sur les faits allégués par le Commissaire Provincial de la Police notamment en rapport avec le décès des policiers lors des manifestations publiques du 31 décembre 2017 et 21 janvier 2018 ;

A la Police Nationale Congolaise :

Former et renforcer les capacités de tous les policiers en matière des Droits de l'homme et d'encadrement des réunions et manifestations publiques ;

Aux Forces Armées de la République Démocratique du Congo :

- Interdire formellement les unités des FARDC d'intervenir dans les missions de maintien et de rétablissement de l'ordre public comme les manifestations publiques et ce, sans réquisition préalable de la PNC ;
- Mettre à la disposition de la justice tous les militaires indexés comme présumés auteurs des violations des Droits de l'Homme.

Aux Partis politiques :

- Inculquer la culture de tolérance politique et de coexistence pacifique à leurs militants et sympathisants ;
- Bannir tout discours d'incitation à la haine et à la violence ;
- Favoriser la prise et la conservation de pouvoir par les voies démocratiques.

Georges KAPIAMBA

Coordonnateur ACAJ

Et Rapporteur de la CEM-3121

Marie-Ange MUSHOBEKWA

Ministre des Droits Humains et

Présidente de la CEM-3121